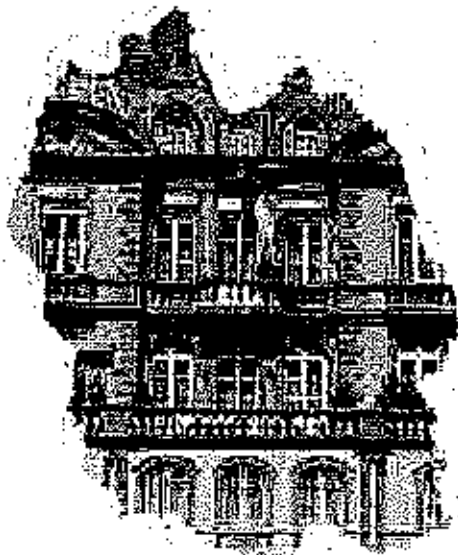




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE : 2010
MOIS : MARS

DIFFUSE LE
20 avril 2010

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DU MOIS DE MARS

TOME 1

SOMMAIRE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

2009357-01 - modifiant la dotation globale 2009 du CSAPA de Mende

2010075-02 - ARRETE N°2010075-02 du 16 mars 2010 portant la répartition des 135 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Maison de Retraite 'Saint Martin' à la Canourgue et le Massegros

2010077-03 - ARRETE ARH/DDASS/48-2010077-03 du 18 mars 2010 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du centre hospitalier de MENDE

2010078-07 - Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'association 'Le Clos du Nid' à Marvejols

2010081-02 - refusant la demande d'autorisation de création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) à Mende, de 20 places pour adultes atteints du syndrome de Korsakoff, par défaut de financement

2010089-36 - fixant la dotation globale 2010 du CSAPA de Mende

2010090-16 - ARRETE préfectoral n° 2010090-16 du 31 mars 2010 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de VIALAS

2010090-17 - ARRETE préfectoral n° 201090-17 du 31 mars 2010 portant autorisation de traitement distribuée - commune de VIALAS

Direction Départementale des Territoires

2010062-01 - Ouverture et regroupement d'établissements de transit et de vente de gibier d'espèce cerf et mouflon.

2010062-02 - Ouverture et regroupement d'établissements de transit et de vente de gibier d'espèce sanglier.

2010063-02 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes de Villefort sur la commune de Saint-André de Capcèze

2010064-02 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le prolongement d'un ponceau à Bonnecharre - cne de Grandvals

2010064-03 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le confortement du pont des Codes sur le ruisseau de Rieutord - cne Cassagnas

2010064-04 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour la réparation du pont sur le Massimbert - cne Saint Sauveur de Ginestoux

2010064-05 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le confortement du pont routier de la Palude sur le Morangiès - cne Pourcharesses

2010064-06 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de C.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension BTS tarif jaune 'Lozère revêtement céramique' et création poste 3UF

2010064-07 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de C.D.E.E. concernant des travaux relatifs à : enfouissement HTA/BTA et poste PSSB au village de Salcrux

2010064-08 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de C.D.E.E. concernant des travaux relatifs à : alimentation HT/BT ZAE Saint Julien du Gourg et création poste 4UF Boissier

2010069-01 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat

2010071-10 - Autorisation de capture et de transport de poissons en sauvegarde.

2010071-11 - Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques.

2010074-03 - AP modifiant AP 2009-351-011 du 17 décembre 2009 fixant les prescriptions relatives à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis

2010077-01 - Autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères

accordée à M. Olivier BELON du cabinet d'études BARBANSON (Hérault).

2010077-02 - Autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères accordée à M. REDOUTE Mathias du cabinet d'études BARBANSON (Hérault).

2010078-03 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E., concerne des travaux relatifs à : l'extension HTS/BTS alimentation de la nouvelle station d'épuration de Meyrueis

2010078-11 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à : Restructuration du départ Vébron - du poste source de Tarnon - Saint Laurent de Trèves

2010084-01 - Utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier dans le parc national des Cévennes.

2010085-02 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne à M. Jean-Pierre DURAND

2010085-03 - Arrêté prescrivant des battues aux sangliers.

2010090-11 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant les travaux relatifs à : restructuration HTA souterrain - du départ Saint-Amans - poste source Mende - Secteur 3 bis

2010090-14 - Arrêté portant révision de la carte communale d'Ispagnac

2010090-15 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Fournels

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du CARROC demeurant à 48310 BRION

Décision n°2010-02 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision préfectorale relative à une demande défrichement à M. Christian Chauvet - commune du Malzieu-Ville



Préfecture de la Lozère

Direction Départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la Lozère

ARRETE n° 2009357-01 du 23 décembre 2009

**modifiant la dotation globale 2009
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) de Mende**

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU la circulaire interministérielle DGAS/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, CSAPA, LHSS, ACT, CT et CAARUD);
- VU la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg La vabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

- VU* l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2008-366-005 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature à Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU* l'arrêté n°2009-247 du 1^{er} décembre 2009 fixant la dotation globale 2009 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Mende ;
- VU* le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU* la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°09-177, en date du 3 novembre 2009 ;
- VU* les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 12 novembre 2009 ;
- VU* le courrier n°09-187 du 19 novembre 2009 en réponse aux propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée ;
- SUR*
RAPPORT de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 064,00	558 528,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 962,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 502,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	534 302,00	558 528,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 826,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **534 302,00 €**

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le secrétaire générale de la Préfecture et la directrice par intérim de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,**


Anne MARON-SIMONET

Arrêté n°2010075-02

ARRETE

Administration : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signataire : Prefet de la lozere

Date de signature : 16 Mars 2010

Arrêté n°2010077-03

ARRETE

Administration : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Signataire : Mme Valérie GIRAL, DDASS
Date de signature : 18 Mars 2010



Préfecture de la Lozère

Direction Départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la Lozère

ARRETE n°2010078-07 du 19 mars 2010
portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social
de l'association « Le Clos du Nid »
sise à Marvejols

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU* l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°05-0285 du 24 février 2005 portant autorisation de frais de siège social de l'association « Le Clos du Nid »;
- VU* la demande du 30 septembre 2009 de renouvellement de frais de siège social présentée par l'association « Le Clos du Nid », dont le siège social est situé quartier de Costevieille – 48100 Marvejols ;
- VU* le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 En vertu de l'article R.314-90 du CASF, le Préfet de la Lozère est l'autorité compétente pour le renouvellement d'autorisation des frais de siège de l'association « Le Clos du Nid » ;

ARTICLE 2 Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R.314-87 du CASF portent notamment sur la participation des services du siège social :

- ⇒ A l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- ⇒ à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L.312-7 et L.312-8 du CASF ; à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28 du CASF ;
- ⇒ au suivi et à la mise en place de la démarche qualité et application des dispositions légales et réglementaires (loi 2002-2, charte des droits et libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat individualisé d'accompagnement...) ;
- ⇒ à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- ⇒ à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 du CASF ;
- ⇒ à la mise en place et au suivi de dossiers techniques (accord collectif sur l'aménagement du temps de travail, gestion de nouvelles activités, nouveaux emplois) ;
- ⇒ à l'élaboration des dossiers d'évaluation des risques professionnels.

ARTICLE 3 Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités-ci après :

1- Les établissements sous financement « aide sociale » Etat

- L'ESAT « La Valette », pour le budget principal de l'action sociale et le budget annexe de production et de commercialisation ;
- L'ESAT « La Colagne », pour le budget principal de l'action sociale et le budget annexe de production et de commercialisation ;
- L'ESAT « Bouldoire », pour le budget principal de l'action sociale et le budget annexe de production et de commercialisation ;

2- Les établissements sous financement « assurance maladie »

- L'IME « Les Sapins »
- Le SESSAD « Les Dolines »
- Le PFS « La Chrysalide »
- L'IMPro « Le Galion »
- Le FAM « Bernades », pour le budget de la partie « soins » ;
- La MAS « Aubrac »
- La MAS « Entraygues »
- La MAS « La Luciole »
- L'EATU

3- Les établissements sous financement Conseil général de la Lozère

- Le foyer de Grèzes
- Le foyer « Palherets » et SATéLi
- Le foyer « St Hélon »
- Le foyer « Bouldoire »
- Le foyer « l'Horizon »
- Le foyer « La Colagne »
- Le FAM « Bernades », pour le budget de la partie « hébergement »

ARTICLE 4

L'autorité de tarification fixe le montant des frais pris en charge pour chaque établissement géré par l'association « Le Clos du Nid » à 3,8 % des charges brutes de la section d'exploitation, calculées et approuvées pour le dernier exercice clos.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.

Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires par intérim et le directeur général de l'association « Le Clos du Nid », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil général.




Le préfet,

Dominique LACROIX



Préfecture de la Lozère

Direction Départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la Lozère

ARRETE n° 2010081-02 du 22 mars 2010
refusant la demande d'autorisation de création d'une Maison d'accueil spécialisée
(MAS) à Lanuejols, de 20 places pour adultes atteints du syndrome de Korsakoff,
par défaut de financement

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

- VU* le code de la Santé Publique,
- VU* le code de la Sécurité Sociale,
- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- VU* l'arrêté du 7 avril 1995, portant création d'un Centre de post cure de 50 lits pour adultes alcooliques par reconversion de la M.B.C.S.S. « Le Boy » à Lanuejols, est agréée dans la limite de 35 lits,
- VU* la demande présentée par l'association « Les Amis de la Providence » en date du 30 juillet 2009, tendant à la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) à Lanuejols, d'une capacité de 20 lits pour adultes atteints du syndrome de Korsakoff,
- VU* l'avis favorable du Comité régional d'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 17 décembre 2010,


Considérant que le projet s'inscrit dans les préconisations du Schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale du Languedoc Roussillon et répond à un besoin régional,

- Considérant* que les conditions techniques et financières apparaissent satisfaisantes,
- Considérant* cependant que le partenariat avec le CHU de Nîmes et les institutions du Gard mérite d'être approfondi avant toute réalisation, afin que l'ensemble du dispositif de prise en charge de ce handicap rare soit cohérent sur la région du Languedoc Roussillon,
- Mais considérant* la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Sur proposition* de Madame la directrice de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La demande présentée par l'association « Les Amis de la Providence », tendant à la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) d'une capacité de 20 lits pour adultes atteints du syndrome de Korsakoff, n'est pas autorisée par défaut de financement.
- ARTICLE 2** Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixé par les articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité régional d'organisation sanitaire et sociale.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera portée devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.
- ARTICLE 4** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX



ARRETE n°2010089-36 du 30 mars 2010
fixant la dotation globale 2010

du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) de Mende

Préfecture de la Lozère

Direction Départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg La vabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-366-005 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature à Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim ;

- VU* l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU* l'arrêté n°2009357-01 du 23 décembre 2009 modifiant la dotation globale 2009 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Mende ;
- VU* le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU* les décisions validées par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 25 mars 2010 ;
- SUR*
RAPPORT de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 564,00	440 973,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 455,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 954,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 747,00	440 973,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 826,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS - 480 001 122

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 416 747,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

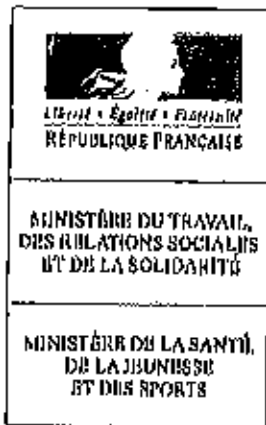
ARTICLE 5

Le secrétaire générale de la Préfecture et la directrice par intérim de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,**



Anne MARON-SIMONET



Arrêté préfectoral n° 2010080-16 du 31 MARS 2010
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Vialas

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par M. le maire de Vialas en date du 29 octobre 2009,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2010,

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Vialas est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de la Sagne, La Jarre et Mérios sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Vialas, commune de Vialas et sera asservie au débt.

ARTICLE 2.1 Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Vialas. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée. Le dosage du chlore sera adapté en fonction du résiduel de chlore mesuré sur le réseau de distribution.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 litres; Il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

L'exploitant devra :

- Effectuer quotidiennement une mesure de chlore libre sur le réseau ;
- Réaliser hebdomadairement une mesure du chlore total sur le réseau et une visite de l'installation de traitement comprenant aussi une mesure de chlore libre et total.

ARTICLE 4 Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet - direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

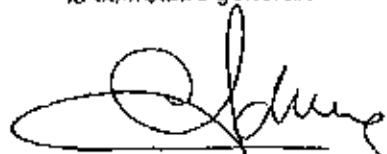
Le sous-préfet de Florac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,

Le maire de Vialas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Vialas.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Catharine LABUSSIERE



Arrêté préfectoral n° 2010030-17 du 31 MARS 2010
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Vialas

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par M. le maire de Vialas en date du 29 octobre 2009,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2010,

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Vialas est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Montclar, Layre et de Rouverand sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Nojaret, commune de Vialas et sera asservie au débit.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Nojaret. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée. Le dosage du chlore sera adapté en fonction du résiduel de chlore mesuré sur le réseau de distribution.

Deux dispositifs de purges automatiques seront mis en place en bout de réseau de distribution afin de limiter les temps de séjour et la dégradation de la qualité de l'eau en période hivernale.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 litres; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

L'exploitant devra :

- Effectuer quotidiennement une mesure de chlore libre sur le réseau ;
- Réaliser hebdomadairement une mesure du chlore total sur le réseau et une visite de l'installation de traitement comprenant aussi une mesure de chlore libre et total ;

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet - direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6: Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

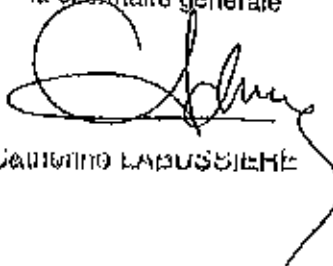
ARTICLE 7: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la préfecture,
Le sous-préfet de Florac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.l.,
Le maire de Vialas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Vialas.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



CAROLINE LAPOUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-062-01 du 3 mars 2010
autorisant l'ouverture et le regroupement d'établissements de transit et de vente de gibier
d'espèce cerf et mouflon
sous le n° 48-017

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif aux caractéristiques et règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A, et détenant des cervidés et mouflons méditerranéens
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2006 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande du 19 février 2010 de M. Erick LUCAS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouverts deux établissements de transit et de vente d'animaux de catégorie A et B appartenant à l'espèce de gibier "cerf et mouflon méditerranéen" dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT le certificat de capacité n° 48-051 pour la conduite d'élevage d'espèces de gibier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 04 – 1245 du 7 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation donnée par l'arrêté n° 04 – 1245 du 7 juillet 2004 est partiellement et spécifiquement renouvelée pour M. Erick LUCAS né le 12 novembre 1955 et demeurant -place de la mairie - Le Massegros (48500).

Elle concerne deux établissements :

le premier de catégorie A, de vente et de transit d'espèce cerf et mouflon méditerranéen.

le deuxième de catégorie B, de vente et de transit d'espèce cerf et mouflon méditerranéen.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire du Massegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-062-02 du 3 mars 2010
autorisant l'ouverture et le regroupement d'établissements de transit et de vente de gibier
d'espèce sanglier
sous le n° 48-017

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole*

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-8, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPE/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande du 19 février 2010 de M. Erick LUCAS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouverts deux établissements de transit et de vente d'animaux de catégorie A et B appartenant à l'espèce de gibier "sanglier" dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT le certificat de capacité n° 48-054 pour la conduite d'élevage d'espèces de gibier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

.....

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 04 – 1245 du 7 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation donnée par l'arrêté n° 04 – 1245 du 7 juillet 2004 est partiellement et spécifiquement renouvelée pour M. Erick LUCAS né le 12 novembre 1955 et demeurant -place de la mairie - Le Massegros (48500).

Elle concerne deux établissements :

- le premier de catégorie A , de vente et de transit d'espèce sanglier (sus scrofa) ;
- le deuxième de catégorie B, de vente et de transit d'espèce sanglier (sus scrofa).

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire du Massegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction

ARRETE n° 2010 063_02 du 4/03/2010
Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes de
Villefort sur la commune de Saint-André de Capcèze.

Le préfet
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la communauté de communes de Villefort en date du 11 décembre 2008 complétée le 16 novembre 2009;

Vu l'avis favorable avec réserves de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 16/12/2009, au vu du complément d'étude ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de St André de Capcèze ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 18 février 2010 et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes de Villefort, dont le siège social se situe à 19, rue de l'église à Villefort (48800), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la commune de Saint André de Capcèze dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (voir annexe I du présent arrêté).

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 50 000 m3
- Déchets d'amiante liés à des inertes ; non admis

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 2 500 m3.
- Déchets d'amiante liés à des inertes ; non admis.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la réalisation de cette installation, une méthode permettant d'assurer le maintien des arbres existants devra être mise en œuvre. A défaut, et par assimilation, il s'agirait d'un défrichage au titre du code forestier, qui nécessiterait l'avis du technicien forestier du secteur à la direction départementale des territoires de la Lozère.

Tout dépôt devra être signalé au préalable à la personne responsable et il sera remis un bordereau de suivi des déchets.

ARTICLE 6 :

L'installation sera exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont interdits

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des Immeubles.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- à la communauté de communes de Villefort,
- à la commune de Saint André de Capcèze.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint André de Capcèze. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes de Villefort, le maire de Saint-André de Capcèze, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet, et par délégation

La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE



ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

Annexe II

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé au minimum, une fois par semaine lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement se fera directement dans la benne prévue à cet effet en l'attente de la vérification hebdomadaire préalable du contenu de la benne, avant déversement par l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement des déchets dans le ruisseau de Champillon.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (boisement) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.¹

Le site n'est pas prévu pour recevoir ce type de déchets.

5.1. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins 0,30 mètre d'épaisseur sera mise en place à laquelle il sera ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre de redevenir un espace boisé.

1

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2- Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-064-02
en date du 5 mars 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le prolongement d'un ponceau à Bonnechare

commune de Grandvals

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 octobre 2009, présentée par le maire de la commune de Grandvals, relative au prolongement d'un ponceau à Bonnechare, commune de Grandvals.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Grandvals désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prolongement du ponceau à Bonnechare, commune de Grandvals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants,

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration)	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à prolonger le ponceau existant par une buse de diamètre 1000 mm sur 2,40 mètres de long.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés à sec avec dérivation des eaux par un batardeau étanche ou par pompage.

Le batardeau sera réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) et une géomembrane, de manière à ce que les travaux ne créent pas une pollution du milieu en aval. Au besoin, en renforcement des dispositions ci-dessus décrites, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5 mise en œuvre de la buse

La génératrice inférieure de la buse sera placée à au moins 20 centimètres sous le lit mouillé du cours d'eau de manière à ce que son profil en long ne présente pas de dénivélé.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grandvals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandvals.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

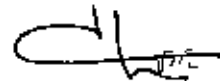
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Grandvals, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grandvals, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE DE la LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-064-03
en date du 5 mars 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont «des Codes» sur le ruisseau de Rieutord
commune de Cassagnas.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 décembre 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont «des Codes» sur le ruisseau de Rieutord sur le territoire de la commune de Cassagnas.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce «truite fario» si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après «le déclarant» de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont «des Codes» sur le ruisseau de Rieutord sur le territoire de la commune de Cassagnas, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration)	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur :

- la réalisation de parois béton en pied de culées,
- le décapage et la mise en peinture des IPN en sous face de la dalle,
- le décaissement et reconstitution du corps de chaussée,
- la pose d'une étanchéité générale sous chaussée,
- la réfection du parapet aval.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du Rieutord seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Afin d'éviter toute projection dans le ruisseau, un échafaudage sera mise en œuvre avec une bâche pour afin de garantir la protection du milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions ci-dessus décrites, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5 remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des berges afin qu'elles retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 -- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cassagnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Cassagnas.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

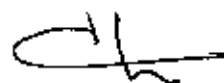
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cassagnas, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-064-04
en date du 5 mars 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réparation des appuis du pont sur le Massimbert
à Saint Sauveur de Ginestoux
commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire - Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 janvier 2010, présentée par le maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, relative à la réparation des appuis du pont sur le Massimbert à Saint Sauveur de Ginestoux sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux désigné ci-après «le déclarant» de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation des appuis du pont sur le Massimbert à Saint Sauveur de Ginestoux sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

n° rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à reprendre les appuis du pont sur le Massimbert en maçonnerie de granit.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du Massimbert seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Le pont étant constitué de deux arches, l'eau sera déviée sur l'arche opposée aux travaux afin de travailler hors d'eau. Pour ce faire la création d'un batardeau amont et aval permettra cette dérivation.

Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) et une géomembrane, de manière à ce que les travaux ne créent pas une pollution du milieu en aval. Au besoin, en renforcement des dispositions ci-dessus décrites, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

5. remise en état

Une remise en état du lit mouillé du cours sera effectuée en fin de chantier en lui donnant un profil en long régulier de manière à garantir la continuité écologique.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Sauveur de Ginestoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-064-05
en date du 5 mars 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au confortement des parements du pont routier de la Palude
sur le ruisseau de Morangiès

commune de Pourcharesses

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2009, présenté par le maire de Pourcharesses et relative au confortement des parements du pont routier de la Palude sur le ruisseau de Morangiès,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario» si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Pourcharesses, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au confortement des parements du pont routier de la Palude sur le ruisseau de Morangiès, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères => A, 2° dans les autres cas => D.	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur la remise en place des blocs servant de protection aux piliers et aux parements amont du pont ainsi qu'à leurs rejointoiments.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 726 430,3 m, Y = 1 942 316,5 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 - période de réalisation des travaux

Les travaux pourront être réalisés à partir du 19 avril 2010 et devront être impérativement terminés le 15 octobre 2010.

article 4 - mode opératoire

Les travaux seront réalisés lors d'une période où le niveau d'eau du barrage permettra l'intervention au niveau des piliers à conforter. Les eaux du cours d'eau seront dérivées sur la pile opposée aux travaux par un merlon permettant de travailler hors eau. Si cette manière de procéder ne permet pas un travail hors d'eau, il sera mis en place un busage pour canaliser les eaux du cours d'eau en dehors de la zone des travaux. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

article 5 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du lac de Villefort pendant toute la durée des travaux. Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit.

article 7 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Pourcharesses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Pourcharesses pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pourcharesses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Pourcharesses et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRÊTE n° 2010064-06 du 5 mars 2010
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

C.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension BTS Tarif jaune « Lozère revêtement céramique » et création poste 3UF

PROCEDURE A
N°090005 AFFAIRE N° 48.2009.208

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010019-10 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 13 janvier 2010 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension BTS Tarif jaune « Lozère revêtement céramique » et création poste 3UF

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04812810C0001 du 15 février 2010 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 16 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Rimeize;

VU l'avis favorable de ERDF ;

VU l'avis favorable de France Telecom ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Lozère;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 13 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

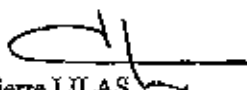
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Rimeize, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental


Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010 064-07 du 5 mars 2010
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

C.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Enfouissement HTA/BTA et poste PSSB au village de Salcrux

PROCEDURE A
N°090004 AFFAIRE N° 48.2007.131

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010019-10 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 14 décembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Enfouissement HTA/BTA et poste PSSB au village de Salcrux

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04804409C0004 du 09 janvier 2009 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 17 décembre 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Chauchailles ;
VU l'avis réputé favorable de E.R.D.F. ;
VU l'avis favorable de France Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 13 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de rattachement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Chauchailles, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Chauchailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental


Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010 064.08 du 5 mars 2010
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

C.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Alimentation HT/BT ZAE Saint Julien du Gourg et création poste 4UF Boissier

PROCEDURE A
N°090006 AFFAIRE N° 48.2008.016

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010019-10 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 13 novembre 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Alimentation HT/BT ZAE Saint Julien du Gourg et création poste 4UF Boissier

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04806109B0075 du 16 décembre 2009 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 19 janvier 2009, et :

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Florac ;

VU l'avis réputé favorable de E.R.D.F. ;

VU l'avis réputé favorable de France Telecom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 13 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Florac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental


Jean-Pierre LILAS



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010 049-01 du 10 mars 2010
portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10,
- VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-249-003 du 6 septembre 2009 modifié portant renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat,
- VU les propositions des organismes,
- SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,
Monsieur le trésorier payeur général de la Lozère ou son représentant.

Membres désignés pour une période de 3 ans :

1 - Représentants des propriétaires

Titulaire

M. Joseph VOLLE (UNPI)
28 avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE

Suppléant

M. Pierre MEJEAN (UNPI)
24 chemin des Écureuils - 48000 MENDE

2 - Représentants des locataires

Titulaire

M. Sylvain KURIATA (UDCLCV)
Lotissement Vimeuil - 48100 MONTRODAT

Suppléant

Mme Ginette GERBAL (AFOC)
Immeuble le Britexte - 48000 MENDE

3 - Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement

Titulaires

M. Bernard TOSQUES Directeur du CIL DU SUD MASSIF CENTRAL
M. Marc SAHUT Directeur financier du CIL DU SUD MASSIF CENTRAL
1 bis, Bd Flaugergues - 12000 RODEZ

Suppléants

M. Jean-Michel VERDU Président du CIL DU SUD MASSIF CENTRAL
M. Christian MALPHETTES Attaché de direction du CIL DU SUD MASSIF CENTRAL
1 bis, Bd Flaugergues - 12000 RODEZ

4 - Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

Mme Anne SEBELIN Architecte - Bessin-Sebelin Architectes
6, place Général de Gaulle - 48000 MENDE

Suppléant

M. Jean-Louis BRUNEL Economiste
6, place Général de Gaulle - 48000 MENDE

5 - Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

Mme Corinne SAUVION, coordinatrice de l'association «QUOI DE NEUF»
7 place du souvenir - 48400 FLORAC

Suppléant

Mme Sandra ROSSI, directrice par intérim de l'association «Yvonne MALZAC»
7, rue Basse - 48000 MENDE

ARTICLE 2 :

Les membres nommés sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

La présidence de la commission sera assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

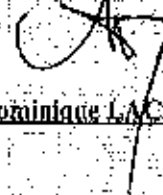
ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-249-003 du 6 septembre 2009 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-071-10 du 12 mars 2010
portant autorisation de capture et de transport de poissons en sauvegarde

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment son article L 436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère en date du 19 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPMA), représentée par son président, est autorisée à effectuer des pêches extraordinaires électriques pour le sauvetage des poissons dans les cours et plans d'eau du département de la Lozère, pendant toute l'année 2010, sous les conditions et réserves édictées dans les articles suivants.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 2 : Définition.

L'objet des opérations envisagées est la réalisation des pêches de sauvetage du poisson sur les parcours pour lesquels une autorisation a été délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et où s'impose une telle pêche.

ARTICLE 3 : Responsable et opérateurs.

Sous la responsabilité du président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les personnes suivantes sont chargées de la conduite des opérations : MM. CLAVEL Pascal, DURAND Emmanuel, LACAS Christophe, RICHARD Grégory, CARAVEO Florian et Mme PROUHA Valérie.

Elles pourront se faire assister d'adjoints de leur choix.

ARTICLE 4 : Moyens autorisés.

Les opérations se réaliseront avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

.../.

ARTICLE 5 : Destination du poisson capturé.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les autres espèces seront réintroduites à l'issue de l'opération dans le milieu aquatique le plus proche présentant des caractéristiques similaires.

Le transport du poisson conservé est autorisé du lieu de pêche à celui de remise à l'eau.

ARTICLE 6 : Planning des opérations.

Le planning complet des pêches électriques sera régulièrement mis à jour et incorporé sur le site internet de la fédération.

ARTICLE 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche.

La FDPMA ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Bilan d'opération.

Chaque opération fera l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

ARTICLE 9 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 10 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-071-11 du 12 mars 2010
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-018-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère en date du 19 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques **pendant toute l'année 2010** dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère, sous les conditions et les réserves édictées dans les articles suivants.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 2 : Objectif.

Les opérations envisagées ont pour objectif l'acquisition et l'amélioration de la connaissance sur les populations piscicoles dans le cadre d'études ponctuelles ou d'état des lieux de bassin versant.

ARTICLE 3 : Localisation et calendrier des prélèvements.

Toute opération fera l'objet d'une information préalable à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, au plus tard un mois avant la pêche.

Un calendrier global prévisionnel pour l'année en cours des opérations sera envoyé.

Si les conditions hydrologiques empêchent le bon déroulement des opérations, la direction départementale des territoires en sera informée par courriel pour avaliser un nouveau calendrier.

ARTICLE 4 : Opérateurs et responsable.

Sous la responsabilité du président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique les personnes suivantes sont chargées de la conduite des opérations : MM. CLAVEL Pascal, DURAND Emmanuel, LACAS Christophe, RICHARD Grégory, CARAVEO Florian et Mme PROUHA Valérie. Elles pourront se faire assister d'adjoints de leur choix.

ARTICLE 5 : Moyens autorisés.

Les opérations se réaliseront avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé.

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche et détruits.

ARTICLE 7: Accord des détenteurs du droit de pêche.

La FDPMA ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Bilan d'opération.

Chaque opération fera l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique pour le 1er trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 10 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-074-03

en date du 15 mars 2010

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 du 17 décembre 2009
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à
l'exploitation de la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis
commune de Meyrueis

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tam amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 en date du 17 décembre 2009 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis,

Vu la demande de la commune de Meyrueis en date du 9 mars 2010 par laquelle le maire sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 15 mai 2010 pour être autorisé à rejeter les effluents bruts au milieu naturel,

Considérant les conditions météorologiques rencontrées sur le chantier et ayant entraîné un arrêt du chantier durant 17 jours effectifs,

Considérant le planning des travaux mis à jour qui prévoit l'arrêt du rejet direct des effluents à la Jonte à partir du 15 mai 2010,

Considérant que les différents ouvrages de la future station ne pourront être mis partiellement en service qu'après la date du 15 mai 2010,

Considérant la nécessité de fixer de nouvelles modalités de suivi des incidences des rejets sur l'eau et les milieux aquatiques,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 du 17 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Pour le bon déroulement du chantier, les effluents bruts pourront être by-passés en entrée de station et rejetés à la rivière la Jonte ainsi que ceux n'ayant pas subi de prétraitement à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 12 mars 2010, lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- ✓ le flux de pollution journalier en entrée de station est inférieur ou égal à 90 kg de DBO₅/j soit 1 400 eH,
- ✓ le débit moyen journalier de la Jonte au droit de la station hydrométrique de Meyrueis est supérieur ou égal à 1 000 l/s.

Afin de vérifier la première de ces deux conditions, le déclarant est tenu de réaliser préalablement un prélèvement moyen 24 h en entrée de station et de communiquer les résultats des mesures sur les paramètres DCO, DBO₅ et volume au service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le début des opérations de rejet d'effluent temporaire.

Le rejet direct des effluents à la Jonte ou le rejet des effluents n'ayant subi qu'un pré traitement ne pourra être réalisé dans d'autres conditions de flux et/ou de débit qu'après fourniture par le déclarant d'une simulation d'incidence sur la qualité des eaux et accord du service en charge de la police de l'eau. »

lire :

« Pour le bon déroulement du chantier, les effluents bruts pourront être by-passés en entrée de station et rejetés à la rivière la Jonte ainsi que ceux n'ayant subi qu'un prétraitement à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2010 sous réserve que le déclarant fournisse au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- le relevé quotidien des volumes d'effluents en entrée de station obtenu à partir des données de fonctionnement des pompes du poste de relevage,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Méridis cedex

- l'évaluation de la charge hydraulique et organique rejeté au milieu naturel obtenu à partir des volumes enregistrés au niveau du poste de relevage et des ratios observés lors des derniers bilans 24 h disponibles,
- l'évaluation de l'incidence du rejet direct sur la qualité de la Jonte au droit du rejet en fonction de la charge organique rejetée et du débit moyen journalier observé à la station hydrométrique située sur la Jonte dans le bourg de Meyrueis.

Le déclarant doit transmettre l'ensemble de ces éléments au service en charge de la police de l'eau régulièrement tous les 10 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

A la demande du service en charge de la police de l'eau, le déclarant devra réaliser ou faire réaliser un bilan moyen 24 h en entrée de station en vue de vérifier les charges hydrauliques et organiques rejetées au milieu naturel et d'en transmettre les résultats dans les meilleurs délais possibles au service en charge de la police de l'eau ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 du 17 décembre 2009 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Meyrueis, à compter de la date de notification du présent document et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Meyrueis.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Meyrueis.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-077-01 du 18 mars 2010
autorisant M. Olivier BELON à la capture temporaire avec relâcher sur place
d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande présentée le 4 janvier 2010 par M. Olivier BELON pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 24 février 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités décrites ci-dessous :

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Olivier BELON

Chargé d'études ornithologiques et chiroptérologiques depuis juillet 2008 au cabinet d'études BARBANSON (34)

- ♦ Détenteur d'un DEUG "SV biologie-physiologie", d'une licence "biologie des organismes" et d'un master "biologie, géo-sciences".
- ♦ Bénévole dans le groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

.../...

Objectif de l'opération :

- ◆ Réalisation d'études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements éoliens, routiers ou de remise en état de carrières.

Modalités des opérations :

- ◆ Captures temporaires avec relâchers immédiats sur place.
- Les captures seront temporaires et effectuées au filet japonais avec relâcher immédiat sur place des individus.
- Les chiroptères capturés seront comptés, répertoriés et pesés. La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure.
- Le nombre de captures n'est pas défini, s'agissant d'une action de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2010. La perturbation s'effectue du 1er mars au 30 novembre 2010 hors période d'hibernation.

Modalités de compte rendu :

- ◆ Un bilan annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante, suivant le modèle joint en annexe, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national, réserves naturelles...).

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur du Parc national des Cévennes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.



Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

San-Pierre LIAS Michel GUERIN



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-077-02 du 18 mars 2010
autorisant M. Mathias REDOUTE à la capture temporaire avec relâcher sur place
d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande présentée le 4 janvier 2010 par M. Mathias REDOUTE pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 24 février 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités décrites ci-dessous :

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Mathias REDOUTE

Chargé d'études ornithologiques et chiroptérologiques depuis juillet 2007 au cabinet d'études BARBANSON (34)

- ◆ Détenteur d'un DEUG "sciences de la vie et de la terre", d'une licence "biologie des organismes", d'une maîtrise "biologie des populations et des écosystèmes" et d'un DESS "ressources naturelles et environnement",
- ◆ Formation pour l'identification acoustique des chiroptères en 2005 à l'atelier technique des espaces naturels (ATEN).
- ◆ Bénévole dans le groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

.../...

Objectif de l'opération :

- ◆ Réalisation d'études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements éoliens, routiers ou de remise en état de carrières.

Modalités des opérations :

- ◆ Captures temporaires avec relâchers immédiats sur place.
- Les captures seront temporaires et effectuées au filet japonais avec relâcher immédiat sur place des individus.
- Les chiroptères capturés seront comptés, répertoriés et pesés. La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure.
- Le nombre de captures n'est pas défini, s'agissant d'une action de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2010. La perturbation s'effectue du 1er mars au 30 novembre 2010 hors période d'hivernation.

Modalités de compte rendu :

- ◆ Un bilan annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante, suivant le modèle joint en annexe, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national, réserves naturelles...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur du Parc national des Cévennes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.



Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Jean-Pierre LILAS

Michel GUERIN

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010078-03 du 19 mars 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HTS/BTS alimentation de la nouvelle station d'épuration de Meyrueis

PROCEDURE A
N°100004 AFFAIRE N° 48.2009.141

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 08 janvier 2010 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HTS/BTS alimentation de la nouvelle station d'épuration de Meyrueis

VU l'arrêté d'autorisation spéciale de travaux en site classé n°2010-03 du 15 mars 2010 ;
VU la déclaration préalable sans opposition n° 04809610B0001 du 21 janvier 2010 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 30 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Meyrueis ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de E.R.D.F. ;
VU l'avis réputé favorable de France Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 08 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Meyrueis, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Michel GUERIN

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

**ARRETE n° 2010078-11 du 19 mars 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration du départ Vébron – du poste source de Tarnon – Saint Laurent de Trèves

**PROCEDURE A
N°100002 AFFAIRE N°024995**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 14 décembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration du départ Vébron – du poste source de Tarnon – Saint Laurent de Trèves

VU les déclarations préalables sans opposition n°04819310B0002 du 16 février 2010, 04816610B0001 du 01 février 2010 et 04806110B0006 du 01 mars 2010;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 27 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint Laurent de Trèves ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Vébron ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Florac ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de France Telecom ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 14 décembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. daté du 03 février 2010
- avis du Conseil Général de la Lozère du 23 février 2010
- avis de France Telecom du 24 février 2010, dans les limites seulement des dispositions fixées par les articles 33, 33bis, 37 et 52 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.


Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Florac, Saint Laurent de Trèves et Vébron, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4.

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Florac, Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent de Trèves, Monsieur le maire de la commune de Vébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires


Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Lozère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010-084-01 du 25 mars 2010
Autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier
dans le Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite, Officier du mérite agricole

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 insérant un article 11 bis à l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'article R. 428 - 9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 - 019 - 05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lillas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Considérant les demandes de M. le directeur du Parc national des Cévennes, en date du 15 mars 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

Arrête

Article 1

Pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de Cerf Elaphe dans le territoire du Parc national des Cévennes (PNC) ainsi que sur sa périphérie, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, sous l'entière responsabilité du directeur du Parc national des Cévennes :

1°/Zone du Causse Méjean, du 15 mars au 30 mai 2010 :

- ✓ les agents de l'antenne Causse-Gorges du PNC dont les noms suivent : Luc Frultet, Régis Descamps, Isabelle Malafosse, Bruno Descaves, Patrice Martin, Jean-Louis Trescarte ;
- ✓ les personnels du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- ✓ les gardes de l'association cynégétique du PNC.

Les communes concernées sont celles de Florac, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Hures-la-Parade, Meyrueis et Vébron.

2°/Zones du Mont Lozère et du Bougès nord du 1^{er} avril au 31 juillet 2010 :

- ✓ les agents de l'antenne Mont-Lozère ouest du PNC dont les noms suivent : Cédric Giral, Jean Marie Fabre, Jean-Pierre Malafosse, André Rival, Christian Rousset ;
- ✓ des personnels de la direction départementale des territoires,

Les communes concernées sont celles de Bédouès, Cocurès, Fraissinet-de-Lozère, Lanuéjols, Le Bleyrard, Le Pont-de-Montvert, Les Bondons, Mas-d'Orcières, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Julien-du-Tournel, Saint-Maurice-de-Ventalon et Vialas.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 3

Un bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.



Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
Départemental des Territoires
Jean-Pierre LILAS l'adjoint,

Michel GUERIN



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010085-02 du 26 mars 2010
portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne

Le préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 049-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-2257 du 6/12/2005 portant décision attributive d'une subvention d'un montant de 8 696,82 € attribuée à monsieur Jean-Pierre DURAND demeurant à Chassagnes 48200 Blavignac pour le financement de reboisement de 4,5 ha en Douglas,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} - La subvention d'un montant de 3 478,73 € est réduite à 2 162,73 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 360 € est annulé.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre LILAS



Préfecture de la Lozère

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010-085-03 du 26 mars 2010 prescrivant des battues aux sangliers

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

Vu les articles L.422.23, L.427.1 à L.427.7 et R.422.85, R.427.1 à R.427.4, du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0070 en date du 22 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de loupeterie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Llias, directeur départemental des territoires,

Considérant les doléances présentées par les époux Chaptal demeurant à Miljavols sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon,

Considérant l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 26 mars 2010,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux pâtures de la propriété des époux Chaptal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Il est ordonné deux battues aux sangliers sur les communes de Saint-Julien-d'Arpaon, de la Salle Prunet et de Bédouès. Elles devront se réaliser entre le 27 mars 2010 et le 25 avril 2010.

Article 2 : Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M.Gilles Plan, lieutenant de loupeterie.

Article 3 : Sous l'autorité de M.Gilles Plan, éventuellement de son intérimaire, quatre aides et des chasseurs locaux pourront participer aux battues de destruction.

Monsieur Plan pourra faire appel à d'autres lieutenants de loupeterie.

En cas de carence de tireurs, le directeur départemental des territoires se réserve la possibilité d'en désigner selon son choix.

Article 4 : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés du contrôle de la bonne application de la réglementation, de la récupération et du transport des animaux tués.

Article 6 : Le lieutenant de loupeterie, responsable de la battue, fixera la date de la deuxième battue si nécessaire.

La liste des participants sera établie avant le déroulement de toute action. Un compte-rendu sera adressé au directeur départemental des territoires à la fin de chaque opération. Un carnet de prélèvement sanglier sera ouvert et renseigné à cet effet.

Article 6 : Tous les participants devront posséder le permis de chasser valable pour la saison 2009/2010, détenir un contrat d'assurance responsabilité chasse en cours de validité, appliquer la réglementation et notamment les prescriptions de sécurité de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 Juin 2007.

Article 7 : Le tir se réalisera exclusivement avec des munitions de type balles de fusil ou de carabine autorisées selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les animaux tués seront distribués, selon les circonstances, aux propriétaires et aux agriculteurs ayant subi des dégâts, aux participants des battues, aux établissements de bienfaisance.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Julien-d'Arpaon, de la-Salle-Prunet et de Bédouès, le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Gilles Plan, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lozère et affiché par les maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre Lias

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 201003044 du 31 mars 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration HTA souterrain - du départ Saint-Amans - poste source Mende - Secteur 3bis

PROCEDURE A
N°090007 AFFAIRE N°030939

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 27 novembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration HTA souterrain - du départ Saint-Amans - poste source Mende - Secteur 3bis

VU les déclarations préalables sans opposition n°04813309A0005, 04813309A0006, 04813309A0007, 04805709A0006;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 19 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Amans ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune d'Estables ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. daté du 25 janvier 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 04 février 2010;
- avis de la commune d'Estables du 29 janvier 2010 accompagné des plans annotés.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

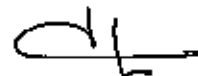
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies d'Estables et Saint-Amans, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune d'Estables, Monsieur le maire de la commune de Saint-Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement

Unité Planification de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010090-74
en date du 31 Mars 2010

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ispagnac, en date du 16 septembre 2009, approuvant la révision de la carte communale et reçue en sous-préfecture le 21 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 23 avril 2009, prescrivant l'enquête publique de la révision de la carte communale de la commune d'Ispagnac ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 15 juin 2009;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

article 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision de la carte communale d'Ispagnac

Le dossier de révision de la carte communale est composé :

- d'une notice justificative ,
- d'un plan de zonage du village d'Ispagnac modifié.

article 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune d'Ispagnac, restent instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

article 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État

article 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Ispagnac
- à la préfecture de la Lozère

article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2009 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie d'Ispagnac pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département;

article 6:

L'approbation de la révision de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement
Unité planification de l'urbanisme

ARRETE n° 2010090-15 du 31 MARS 2010
Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune Fournels

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite Agricole

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fournels en date du 26/02/10 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du

CONSIDÉRANT d'une part que la commune, dans le cadre de ses actions d'aménagement, vise la constitution de réserves foncières en acquérant la parcelle 271, contribuant ainsi à la création d'un pôle à vocation économique, projet porté par la communauté de communes (commerce, hébergement, logement), au niveau de l'ancienne gendarmerie, et que d'autre part, dans le cadre de ses actions visant à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine bâti en acquérant les parcelles n°136 et 137, contigües avec l'église de la commune,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Fournels incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Bourg de Fournels
Section AB parcelle numéro 271
Section AB parcelle numéro 136
Section AB parcelle numéro 137

Article 2 : la commune Fournels est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Fournels et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

Autre

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du CARROC
demeurant à 48310 BRION**

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du CARROC demeurant à 48310 BRION



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-006 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090044 déposée par LE GAEC DU CARROC demeurant à : 48310 BRION,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 10 décembre 2009.
Vu les avis des départements de l'ALLIER et du CANTAL

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/09/2009,
- l'avis défavorable de la CDOA du département de l'ALLIER en date du 18/02/2010,
- la jurisprudence du conseil d'Etat (CE du 4 novembre N° 40350 et CE du 19 novembre 2003 N° 241017),
- que le GAEC doit permettre aux associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existantes dans les exploitations à caractère familial,
- que la distance et le temps de trajet entre les lieux d'exploitation constitue un obstacle majeur à la réalisation d'un travail en commun dans les conditions susvisées,
- que cette demande est, pour partie, conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée partiellement à l'exception des terres situées dans le département de l'ALLIER (commune de COSNE D'ALLIER, section AC parcelle n° 1, section AE parcelles n°1, 2, 13, 54, 55, 66, 68, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 80, section AH parcelles n°2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 51, 52, 53, 54, 56, 58 ; commune de VENAS, section AC parcelles n° 41, 49, 60, 61, 52, 53)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BRION, GRANDVALS, MALBOUZON, SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES (15), COSNE D'ALLIER (03) et VENAS (03),

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 5 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Décision

Décision n°2010-02 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Odile SALANON

Signataire : Préfet de la Lozère

Date de signature : 10 Mars 2010



**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2010-02

Monsieur Dominique LACROIX, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre LILAS, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre LILAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs au OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées, (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre LILAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
4. le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5:

Délégation est donnée à Monsieur Joël ROBERT, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6:

Délégation est donnée à Madame Agnès BERNABEU, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 MARS 2010**

Le délégué de l'Agence dans le département,


Dominique LACROIX



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-03 du 15 mars 2010

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 981 reçu complet le 2 mars 2010 et présenté par Monsieur CHAUVET Christian, dont l'adresse est : LA SALCE, 48140 LE MALZIEU VILLE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville (Lozère),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,000 ha de parcelles de bois situées au Malzieu-Ville et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Malzieu-Ville	C	154	18,7220	3,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

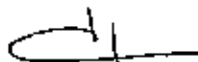
ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre Lilas

RECUEIL DU MOIS DE MARS

TOME 2

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation à Melle Lilas DELCLOS - commune de St André de Lancize

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à la communauté de communes Coeur de Lozère - commune de Mende

&nbs p; Décision relative à une demande d'autorisation de défrichement à M. Joël MARTIN - commune de Langogne

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par PEARL BARRES La Foullarade 48200 LA FAGE ST JULIEN

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VAISSIERE demeurant au cellier - 48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de TERRE BLANCHE demeurant les Pradel s 48100 SAINT LEGER DE PEYRE

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU FAU DE PEYRE demeurant le Fau de Peyre commune d'AUMONT-AUBRAC

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PALADINES demeurant à Paladines - 48140 CHAULHAC

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PAGES Jean-Claude demeurant le Regourdel - 48100 CHIRAC.

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VALETTE Patrice demeurant, route de Fabrèges - 48100 CHIRAC

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des HIRONDELLES demeurant à Fosse 48200 ST CHELY D'APCHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations secrétariat général

BRH

2010060-06 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Clémence LEGER

2010060-07 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Mademoi selle Pauline BOUBALS

2010060-08 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Madame Sophie NICOLAS

2010089-01 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LAMERANT Antoine

2010089-02 - arrêté attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MOYROUT Florent

2010090-07 - Arrêté attribuant le mandat sanitaire à Mademoiselle DE BERNARDI Lidia

Direction des Services Fiscaux

&nbs p; 2010085-09 - Arrêté autorisant la fermeture exceptionnelle au public du centre des impôts - service des impôts des entreprises de MARVEJOLS du 12 au 14 avril 2010

Préfecture de la Lozère

DLPCl

BCPP

2010063-01 - Dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle

2010060-01 - AEP - ouverture des enquêtes publiques relatives à la régularisation des captages publics de St Julien du Tournel

2010071-09 - portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons

2010076-07 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque Le Kheops, exploitée par M. Serge COULON, sur la commune de Langogne.

2010076-08 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque La Fiesta, exploitée par M. Christophe BARBEZIER, sur la commune de Mende.

2010076-09 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque La Rosée du Matin, exploitée par M. Albert BERGOUNHON, sur la commune de Nasbinals.

2010076-10 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque L'Annexe, exploitée par M. Yves ROZIERE, sur la commune de Albaret Sainte Marie.

2010076-11 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque Le Donjon II, exploitée par M. Cyril MASSEBOEUF, sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

2010076-12 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque L'Exil de Minuit, exploitée par M. Alexandre GRAVIL et M. Carlos RIBEIRO SILVA, sur la commune de Moissac Vallée Française.

2010076-13 - portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque L'Amélanquière, exploitée par M. Nicolas BOUVIALA et M. José-Antoine CASTRO, sur la commune de Meyrueis.

2010082-05 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager la ZAE d'Antrenas

2010085-04 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Ambulances saint-albanaises représentée par M. Dominique MARTIN à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère)

2010085-05 - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS - CHIMIREC

20 10088-02 - portant création d'un service interne de sécurité
arrêté interpréfectoral (Aveyron, Gard et Lozère) n°10-02-016 du 22 mars 2010 portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du causse Noir

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-06 du 18 mars 2010

DECISION PRÉFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 984 reçu complet le 15 mars 2010 et présenté par Mademoiselle DELCLOS Lilas, dont l'adresse est : Les Mourônes, 48240 ST ANDRÉ DE LANCIZÈ, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1000 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-André-de-Lancize (Lozère),

VU l'absence d'effet notable sur les espèces du site Natura 2000 FR 9110033 « les Cévennes » attestée par l'avis du parc national des Cévennes en date du 12 mars 2010,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,1000 ha de parcelles de bois situées à Saint-André-de-Lancize et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-André-De-Lancize	B	259	3,1612	0,1000

Le défrichement a pour but : la construction d'une écurie et d'une grange.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Décision

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à la communauté de communes Coeur de Lozère - commune de Mende

Numéro interne : 2010-05

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Bernadette Savajol

Signataire : Directeur départemental des territoires

Date de signature : 16 Mars 2010



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010.05 du 16 mars 2010

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 983 reçu complet le 5 mars 2010 et présenté par la communauté de communes Cœur de Lozère, dont l'adresse est : 1, rue du pont Notre Dame, 48000 MENDE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8.00 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 8,000 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	AL	222	13,1530	8,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la création d'une ZAE.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre Lilas



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-04 du 15 mars 2010

DECISION PRÉFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère,

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 982 reçu complet le 2 mars 2010 et présenté par Monsieur MARTIN Joël, dont l'adresse est : LE MAZELET, 48300 LANGOGNE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,50 ha de bois situés sur le territoire de la commune Langogne (Lozère),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,5000 ha de parcelles de bois situées à Langogne et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Langogne	ZV	60	9,9360	1,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Décision

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL BARRES La Fouillarade 48200 LA FAGE ST JULIEN

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Marlène BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL BARRES La Fouillarade 48200 LA FAGE ST JULIEN



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2008-11 du 5 janvier 2008 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48890966 déposée par l'EARL BARRES demeurant à : La Foullarade 48200 LA FAGE SAINT JULIEN,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/11/2009,
- les candidatures concurrentes de M. TEISSEBRE Gérard et M. POULALION Julien non soumis au contrôle des structures,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA FAGE SAINT JULIEN

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 31/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc BELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VAISSIERE
demeurant au cellier - 48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE**

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VAISSIERE demeurant au cellier -
48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE



PREFECTURE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090070 déposée par LE GAEC de la VAISSIERE demeurant à : Le Cailler 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHATEAUNEUF DE RANDON et de CHAUDEYRAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 31/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de TERRE
BLANCHE demeurant les Pradels 48100 SAINT LEGER DE PEYRE**

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de TERRE BLANCHE demeurant les
Pradels 48100 SAINT LEGER DE PEYRE



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 49090073 déposée par le GAEC de TERRE BLANCHE demeurant à : Les Pradels 48100 SAINT LEGER DE PEYRE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010
Vu l'avis favorable du département du Puy de Dôme du 25/03/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/12/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de NASBINALS, SAINT LEGER DE PEYRE, HERMENT et SAINT GERMAIN PRES HERMENT (63).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Made, le 31/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU FAU DE PEYRE demeurant le Fau de Peyre commune d'AUMONT-AUBRAC

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Marline BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU FAU DE PEYRE demeurant le Fau de Peyre commune d'AUMONT-AUBRAC



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090071 déposée par LE GAEC DU FAU DE PEYRE demeurant à : Le Fau de Peyre - 48130 AUMONT AUBRAC,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/12/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de JULIANGES et de SAINT PRIVAT DU FAU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 31/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc BELTRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PALADINES
demeurant à Paladines - 48140 CHAULHAC**

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Marlène BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PALADINES demeurant à Paladines - 48140
CHAULHAC



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-108-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090048 déposée par le GAEC PALADINES demeurant à : Paladines - 48140 CHAULHAC,
Vu l'avis du département du Cantal

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/09/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LAVIGERIE (15), de CHAULHAC, de CHALIER (15), de LORCIERES (15) et de JULIANGES.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PAGES Jean-Claude demeurant le Regourdel - 48100 CHIRAC.

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Marlène BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PAGES Jean-Claude demeurant le Regourdel - 48100 CHIRAC.



PREFECTURE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090054.déposée par Monsieur PAGES Jean-Claude demeurant à : La Régourdel - 48100 CHIRAC,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2. du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MARVEJOLS et de CHIRAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VALETTE Patrice
demeurant, route de Fabrèges - 48100 CHIRAC**

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VALETTE Patrice demeurant, route de
Fabrèges - 48100 CHIRAC



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-108-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090063 déposée par Monsieur VALETTE Patrice demeurant à : route de Fabrèges - 48100 CHIRAC,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 ...

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE


ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MONASTIER PIN MORIES et de CHIRAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des HIRONDELLES
demeurant à Fosse 48200 ST CHELY D'APCHER**

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des HIRONDELLES demeurant à Fosse 48200
ST CHELY D'APCHER



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-108-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090069 déposée par le GAEC DES HIRONDELLES demeurant à : Fosse - 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT CHELY D'APCHER,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 31/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service Economie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2.010060.06 du 01/03/2010
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Clémence LEGER

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L.221.13 et R. 221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Clémence LEGER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Clémence LEGER vétérinaire à LANGOGNE, assistante des docteurs Alain GALLON et Jean-François TARDIEU du 22 février 2010 au 28 mars 2010.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Clémence LEGER pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

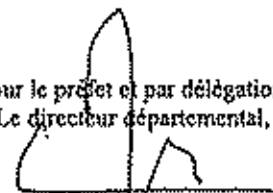
ARTICLE 3 :

Mademoiselle Clémence LEGER respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel MOULARD



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010060_07 du 01/03/2010
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline BOUBALS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L.221.13 et R. 221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Pauline BOUBALS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Pauline BOUBALS, vétérinaire à MENDE, salariée du docteur Benjamin GONELLA à compter du 1^{er} mars 2010.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Pauline BOUBALS pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Pauline BOUBALS respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel MOULARD



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010060.08 du 01/03/2010
attribuant un mandat sanitaire à Madame Sophie NICOLAS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L221-13 et R. 221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Madame Sophie NICOLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame Sophie NICOLAS, vétérinaire à MENDE, salariée des docteurs Philippe CLUZEL, Patrice SAINT LEGER pour une durée de un an.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame Sophie NICOLAS pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

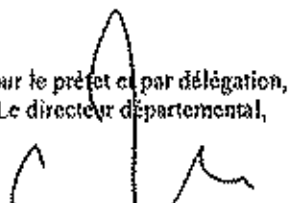
ARTICLE 3 :

Madame Sophie NICOLAS respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel MOULARD



ARRÊTE n° 2010089-01 du 30 mars 2010
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LAMERANT Antoine

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMERANT Antoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur LAMERANT Antoine, vétérinaire à SEVERAC LE CHATEAU, associé du docteur FABRE Francis, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur LAMERANT Antoine pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Monsieur LAMERANT Antoine respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel MOULARD



ARRETE n° 2010089-02 du 30/03/2010
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MOYROUD Florent

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221-13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur MOYROUD Florent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur MOYROUD Florent, vétérinaire à MILLAU, assistant des docteurs GLEIZE Henri, FRAISSE Denis, GROUSSET AYOT Anne, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2011.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur MOYROUD Florent pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Monsieur MOYROUD Florent respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel MOULARD



ARRETE n° 2010090_07 du 31 mars 2010
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle DE BERNARDI Lidia

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle DE BERNARDI Lidia ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle DE BERNARDI Lidia, vétérinaire à LAGUIOLE, salariée des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean-Antoine, VAN GRIEKEN David, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2010.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle DE BERNARDI Lidia pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

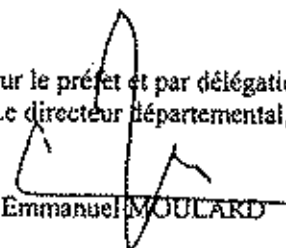
ARTICLE 3 :

Mademoiselle DE BERNARDI Lidia respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel MOULARD



PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Bureau de la coordination
des politiques publiques.

Arrêté n° 2010085 - 09 du 26 mars 2010
autorisant la fermeture exceptionnelle au public
du centre des impôts - service des impôts des entreprises de MARVEJOIS
du 12 au 14 avril 2010

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 604 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-806 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des services fiscaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.

Le centre des impôts-services des impôts des entreprises de MARVEJOIS, 6 rue Victor Cordesse, sera exceptionnellement fermé au public du lundi 12 avril au mercredi 14 avril 2010 inclus, pour cause de déménagement dans de nouveaux locaux.

Ce service ouvrira à sa nouvelle adresse, 13 place du Barry, le jeudi 15 avril 2010 à 8 heures 45.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2010063-01 du 4 mars 2010
autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code général des impôts et notamment les articles 1601 et 321 bis de l'annexe 2 ;
- VU la délibération du 23 novembre 2009 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- VU la convention du 4 mars 2010 passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 :

La chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2010.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Dominique LACROIX



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle Juridique

ARRETE N° 2010-060-01 du 1er mars 2010

Commune de St Julien du Tournel.

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 5 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Julien du Tournel sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Puits d'Oultet, Seignas, Fountone, Pradet, Pré de Pierette, Lozarette, Fournias amont et aval », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 8 février 2010 ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 novembre 2009, reçu en préfecture le 12 janvier 2010, déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 27 novembre 2009 ;

Vu la décision n° E10000019/48 du 12 février 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire de la commune de St Julien du Tournel,

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE, 2 rue de la Rouvre 48005 MENDES cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 - Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Ces enquêtes se dérouleront pendant 33 jours consécutifs : du vendredi 9 avril au mardi 11 mai 2010 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable et des ouvrages annexes de la commune de St Julien du Tournel (captages de « Puits d'Oulret, Seignas, Fouatons, Pradet, Pré de Pieretto, Lozerette, Fournlas amont et aval » et réservoirs de « St Julien du Tournel, Sagnes, Auriac, Oulret Freissinet, Lozerette, Tournel »).

Article 2. – M. Jacky Malepeyre, hydrographe dans la Marine Nationale en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siégera à la mairie de St Julien du Tournel où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le vendredi 9 avril 2010, de 9h à 12h,
- le vendredi 23 avril 2010, de 9h à 12h,
- le mardi 11 mai 2010, de 13 h à 16h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Julien du Tournel pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de St Julien du Tournel,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Julien du Tournel (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Julien du Tournel, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de St Julien du Tournel sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de St Julien du Tournel, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de St Julien du Tournel sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de St Julien du Tournel, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Julien du Tourmel dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9. - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10. - Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 2 avril 2010, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 9 et le 16 avril 2010.

Il sera en outre affiché avant le 8 mars 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de St Julien du Tourmel. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

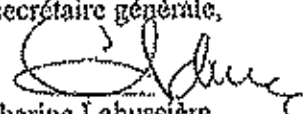
Article 12. - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairie de St Julien du Tourmel pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

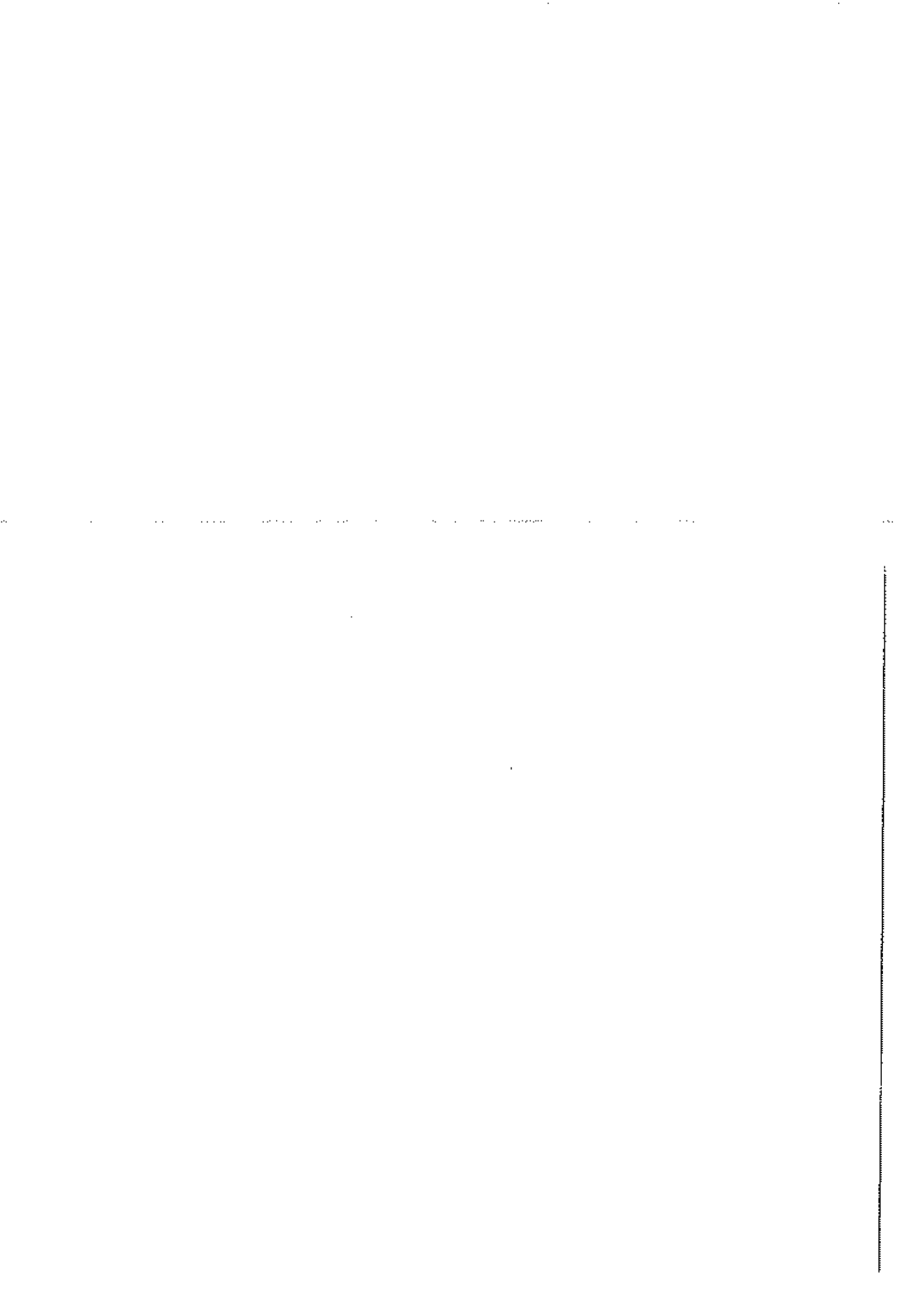
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de St Julien du Tourmel et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,


Catherine Labussière.





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2010071-09 du 12 mars 2010
portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant
réglementation de la police des débits de boissons

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités
territoriales,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22
juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son
article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de
boissons,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010005-02 du 5 janvier 2010 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du
27 juin 2003,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre
2009 : « *L'heure de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation
d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin. La vente de boissons alcoolisées n'est plus
autorisée ... pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.* »

SUR proposition de la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2010005-02 du 5 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 27 juin 2003 portant
réglementation de la police des débits de boissons est abrogé.

Article 2 - Les dispositions du « 2) les discothèques » de l'article 5 de l'arrêté n°03-0867 du 27 juin
2003 portant réglementation de la police des débits de boissons sont abrogées.

Article 3 - Il est créé un « 2) les discothèques », à l'article 5 de l'arrêté n°03-0867 du 27 juin 2003,
rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'heure de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de
danse est fixée à 7 heures du matin.*

*La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa
pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.* »

Article 4 - Le reste de l'arrêté du 27 juin 2003 est sans changement.

Article 5 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2030076-07 du 17 mars 2010
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
Le Kheops, exploitée par M. Serge COULON, sur la commune de Langogne.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-139-009 du 19 mai 2009 autorisant la fermeture tardive de la discothèque Le Kheops est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2020076-08 du 17 mars 2020
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
La Fiesta, exploitée par M. Christophe BARBEZIER, sur la commune de Mende.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-058-005 du 27 février 2009 autorisant la fermeture tardive de la discothèque La Fiesta est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le commissaire principal directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2020076-09 du 17 mars 2020
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
La Rosée du Matin, exploitée par M. Albert BERGOUNHON, sur la commune de Nasbinals.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-154-007 du 3 juin 2009 autorisant la fermeture tardive de la discothèque La Rosée du Matin est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2010076-10 du 17 mars 2010
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
L'Annexe, exploitée par M. Yves ROZIERE, sur la commune de Albaret Sainte Marie.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-292-001 du 19 octobre 2009 autorisant la fermeture tardive de la discothèque L'Annexe est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Albaret Sainte Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2010076-11 du 17 mars 2010
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
Le Donjon II, exploitée par M. Cyril MASSEBOEUR, sur la commune de Saint Chély d'Apoher.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-280-001 du 7 octobre 2009 autorisant la fermeture tardive de la discothèque Le Donjon II est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Saint Chély d'Apoher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2010076-12 du 17 mars 2010
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
L'Exil de Minuit, exploitée par M. Alexandre GRAVIL et M. Carlos RIBEIRO SILVA, sur la
commune de Moissac Vallée Française.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

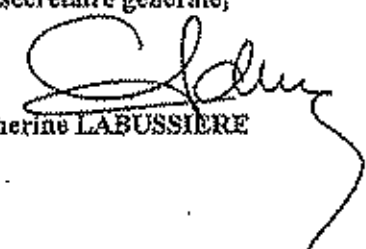
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-231-005 du 19 août 2009 autorisant la fermeture tardive de la discothèque l'Exil de minuit est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Moissac Vallée Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2010076-43 du 17 mars 2010
portant abrogation de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
L'Amélanquière, exploitée par M. Nicolas BOUVIALA et M. José-Antoine CASTRO, sur la
commune de Meyrueis.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 dont les dispositions sont codifiées à l'article D.314-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010071-09 du 12 mars 2010 portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'arrêté du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1. - L'arrêté préfectoral n° 2010021-02 du 21 janvier 2010 autorisant la fermeture tardive de la discothèque L'Amélanquière est abrogé.

Article 2. - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-082-05 du 23 mars 2010
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager la future ZAE
« agroalimentaire » du Gévaudan, sur le territoire de la commune d'Antrenas.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R123-1 ;
 - Vu la demande de permis d'aménager de la ZAE, sur le territoire de la commune d'Antrenas, du 15 septembre 2009 présentée par la Communauté de communes du Gévaudan agissant en qualité de maître d'ouvrage ;
 - Vu le dossier annexé à la demande d'autorisation comprenant notamment une étude d'impact ;
 - Vu l'avis favorable à la demande en date du 21 décembre 2009 émis par la Direction départementale des territoires - Pôle territorial Ouest ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu en préfecture le 22 mars 2010 et annexé au dossier d'enquête ;
 - Vu la décision n° E10000011/48 en date du 3 février 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;
- Considérant que la demande précitée concerne l'aménagement d'une zone de plus de 5000 m² sur le territoire d'une commune dépourvue de document d'urbanisme et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 21 avril 2010 au mardi 25 mai 2010 inclus, en vue de consulter le public sur la demande de permis d'aménager de la ZAE « agroalimentaire » sur le territoire de la commune d'Antrenas présentée par la Communauté de communes du Gévaudan.

Article 2. - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Emmanuel INESTA, fonctionnaire de l'équipement en retraite, qui conduira l'enquête publique.

Article 3. - Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies d'Antrenas et de Marvojois (locaux de la Communauté de communes du Gévaudan), du mercredi 21 avril 2010 au mardi 25 mai 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Antrenas et des locaux de la Communauté de communes du Gévaudan.

M. Emmanuel INESTA, commissaire-enquêteur, siégera en personne à la mairie d'Antrenas, siège de l'enquête publique, afin d'y recevoir les déclarations des personnes aux dates et heures suivantes :

- mardi 21 avril 2010, de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 28 avril 2010, de 14 heures à 17 heures,
- mercredi 5 mai 2010, de 14 heures à 17 heures,
- mercredi 19 mai 2010, de 14 heures à 17 heures,
- mardi 25 mai 2010, de 14 heures à 17 heures.

Article 4. - Un avis au public sera affiché en mairies d'Antrenas, Marvejols, Chirac, Le Buisson, Le Monastien, Le Monastier Pin Morières, Montrodal, Palhers, Recoules de Fumas, St Bonnet de Chirac, St Laurent de Muret et St Leger de Peyre, ainsi que dans le voisinage, dans un rayon d'un kilomètre, autour des installations et sur les lieux de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes précitées et du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera publié en caractères apparents et devra préciser :

- la nature de l'installation exploitée et son emplacement,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- le nom du commissaire-enquêteur,
- les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de l'affichage en mairie fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes sus-citées.

Article 5. - Cet avis sera inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part avant le mardi 6 avril 2010, d'autre part entre les 21 et 28 avril 2010.

Article 6. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales, enregistrées au cours de l'enquête, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec les registres d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la Communauté de communes du Gévaudan et au maire d'Antrenas.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Lozère et en mairies d'Antrenas et de Marvejols (locaux de la Communauté de communes du Gévaudan).

Article 8. - Le conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9. - La décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère.

Article 10. - La secrétaire générale de la préfecture, la Communauté de communes du Gévaudan, le maire de la commune d'Antrenas, M. Emmanuel Inesta, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Direction départementale des territoires - Pôle territorial Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine Labussière.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE n° 2010 085 - 04 du 26 Mars 2010,
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Ambulances saint-albanaïses
représentée par M. Dominique MARTIN à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère)

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D.2223-120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Dominique MARTIN, gérant de la société AMBULANCES SAINT ALBANAISES, sise rue des Chardonnerets à Saint Alban sur Limagnole (Lozère) ;

VU les attestations de conformité, en date du 23 mars 2010 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé 791 GM 48;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société Ambulances Saint Albanaises, sise Rue des Chardonnerets à Saint Alban sur Limagnole (Lozère) représentée par son gérant M. Dominique MARTIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles,
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule susvisé,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations d'inhumation et d'exhumation,
- soins de conservation en sous-traitance auprès de M. Franck SANTANA habilité par la préfecture de l'AVEYRON sous le n° 09-12-092
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-48-001.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Dominique MARTIN et à M. le Maire de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010.03506 du 26 mars 2010.

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Mende, par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 511-1 et suivants ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-067-03 du 8 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Mende, par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL ;
 - Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Mende, par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL enregistrée en préfecture le 20 octobre 2009 ;
 - Vu le rapport, du 11 février 2010, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - Vu la décision n° E09000247/48 du 10 novembre 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;
- Considérant que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous les rubriques de la nomenclature des ICPE citées ci-après et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée :

n° 322 A intitulée : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) stations de transit, à l'exclusion des déchèterias mentionnées à la rubrique 2710
n° 167 A et C intitulée : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) -- stations de transit -- traitement ou incinération.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique, du lundi 19 avril 2010 au mercredi 19 mai 2010 inclus, en vue de consulter le public sur la demande d'autorisation, présentée par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Mende.

Article 2. - Est désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Robert JOLIVET, directeur de l'établissement ARCELOR de St Chély d'Apcher en retraite, domicilié Les Traversières 48200 LES BESSONS, qui conduira l'enquête publique.

Article 3. - Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de Mende, Badaroux, Le Chastel Nouvel, du lundi 19 avril 2010 au mercredi 19 mai 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

M. Robert JOLIVET, commissaire-enquêteur, siégera en personne à la mairie de Mende, siège de l'enquête publique, afin d'y recevoir les déclarations des personnes aux dates et heures suivantes :

- lundi 19 avril 2010, de 14 h 30 à 17 h 30,
- mardi 27 avril 2010, de 14 h 30 à 17 h 30,
- mardi 11 mai 2010, de 14 h 30 à 17 h 30,
- mercredi 19 mai 2010, de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 4. - Un avis au public sera affiché en mairies de Mende, Badaroux, Le Chastel Nouvel, ainsi que dans le voisinage, dans un rayon de deux kilomètres autour des installations, et sur les lieux de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes précitées et du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera publié en caractères apparents et devra préciser :

- la nature de l'installation exploitée et son emplacement,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- le nom du commissaire-enquêteur,
- les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de l'affichage en mairie fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées à l'article 3.

Article 5. - Cet avis sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle" et dans le quotidien "Midi Libre" du vendredi 2 avril 2010, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales, enregistrées au cours de l'enquête, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse au président du tribunal administratif de Nîmes, au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Lozère et en mairies de Mende, Badaroux, Le Chastel Nouvel.

Article 8. - Les conseils municipaux des communes de Mende, Badaroux, Le Chastel Nouvel seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9. - La décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2 rue de la Rivière - 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 Site Internet : www.lozere.soumis.fr

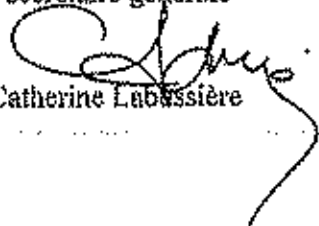
Horaires d'accueil : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Article 10. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010-067-03 du 8 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Mende, par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Mende, Badaroux, Le Chastel Nouvel, M. Robert JOLIVET, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Catherine Labassière



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2010088-02 du 29 mars 2010
portant création d'un service interne de sécurité

Le Préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n°86-1058 du 27 septembre 1986 ;

VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;

VU le rapport du commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Enimie en date du 25 mars 2010 ;

VU la demande en date du 11 mars 2010 de Madame Sylvette BOURGOIN-PARIS, demandant l'autorisation de créer un service interne de sécurité au sein de la discothèque « La Caverne », commune de Sainte Enimie ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

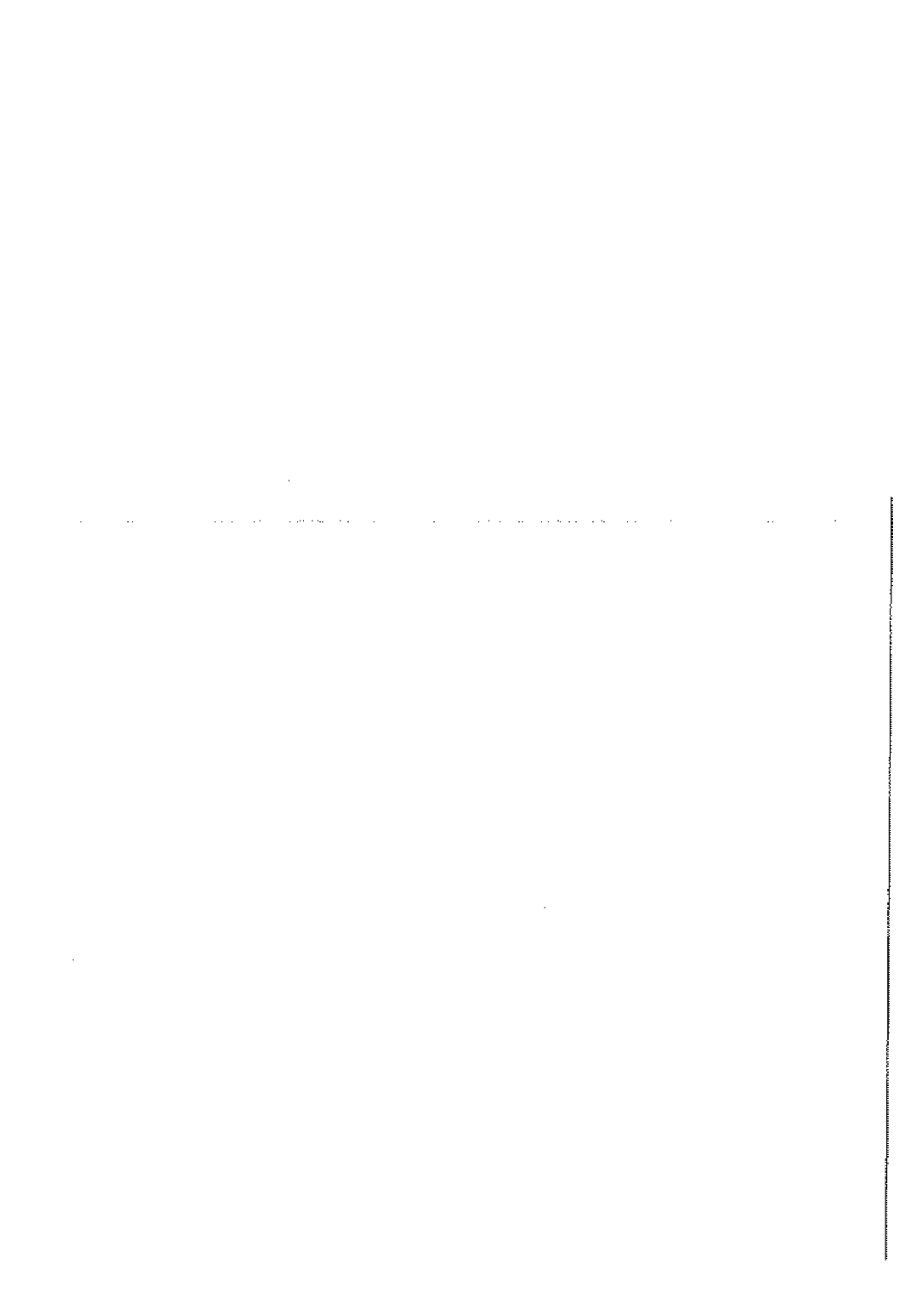
Article 1 : La gérante de la discothèque « La Caverne », Madame Sylvette BOURGOIN-PARIS, domiciliée rue Basse, 48210 Sainte Enimie, est autorisée à créer un service interne de sécurité au sein de son établissement situé route de Florac - 48210 Sainte Enimie ;

Article 2 : La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame BOURGOIN-PARIS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 29 mars 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE



Autre

arrêté interpréfectoral (Aveyron, Gard et Lozère) n°10-02-016 du 22 mars 2010 portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du Causse Noir

Numéro interne : 10-02-016
Administration : Préfecture de la Lozère
Signataire : Secrétaire général
Date de signature : 22 Mars 2010



PREFECTURES DE L'AVEYRON DU GARD ET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE N° 10 02 016

Portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du CAUSSE NOIR

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211 20;

VU l'arrêté Interpréfectorat n°72 2650 en date du 31 octobre 1972 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable du causse Noir ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP du causse Noir en date du 28 février 2008 adoptant de nouveaux statuts, et précisant notamment dans son article 4 la consultation obligatoire du syndicat dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant en faveur de ces modifications :

REVENS	30 mai 2008
LANUEJOLS	30 mai 2008
MEYRUEIS	18 février 2009
SAINT ANDRE DE VEZINES	18 septembre 2008
VEYREAU	15 septembre 2008
PEYRELEAU	29 juin 2009

Considérant que les conditions de majorités requises par les textes sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Lozère et du Gard,
et du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Sont acceptés les nouveaux statuts du syndicat d'adduction d'eau potable
du CAUSSE NOIR annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires générales des préfectures de la Lozère et du Gard, le
secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat
d'adduction d'eau potable du Causse Noir, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs des préfectures concernées.

RODEZ, le 15.FEV. 2010

NIMES, le 22 MAR. 2010

MENDE, le

22.FEV. 2010

La Préfète
pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre BEGNARD

Le Préfet

H. Bousiges



Hugues BOUSIGES

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Catherine LARUSSE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CAUSSE NOIR

STATUTS

Preamble :

Il a été créé par arrêté préfectoral interdépartemental des 31 octobre, 5 et 27 décembre 1972, modifié par les arrêtés des 3 août, 8 août et 3 septembre 1973, et des 20 janvier, 14 février et 3 avril 1984, un Syndicat Intercommunal ayant la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de du Causse Noir.

Article 1 : Formation du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes :

LANUEJOLS (Gard),
MEYRUEIS (Lozère),
PEYRELEAU (Aveyron)
REVENS (Gard),
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE (Aveyron),
SAINT ANDRE DE VEZINES (Aveyron),
VEYREAU (Aveyron)

Le Syndicat est dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CAUSSE NOIR.

Article 2 : Siège du Syndicat

Son siège social est fixé à la Mairie de Lanuejols.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres la compétence Alimentation en Eau Potable sur son territoire.

Le territoire syndical est constitué par les communes ou portions de communes suivantes :

LANUEJOLS (Gard) : en totalité
MEYRUEIS : écarts de Dargilan, le Marjoab, Sirgas
PEYRELEAU (Aveyron) : en totalité
REVENS (Gard) : en totalité
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE (Aveyron) : écarts d'Alteyrac, la Boutelle, la Bresse, Costeplane, le Maubert, maison Palmas, Puech Majo, le Ruassou, Saint Véran, Serre de Cabriol
SAINT ANDRE DE VEZINES (Aveyron) : en totalité
VEYREAU (Aveyron) : en totalité

Sont desservies par le Syndicat en dehors de son périmètre, les portions de communes suivantes :

TREVES (Gard) : Layolle
MILLAU (Aveyron) : Longuiers
LA CRESSE (Aveyron) : Les Pelissiers, Puech Margue, le Sonnac, la Tour

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Il peut, à la demande des communes membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme et de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme, le Syndicat émet un avis sur la capacité des réseaux.

Toute demande de branchement d'eau relative à un document d'urbanisme délivré sans la consultation et l'accord préalable du Syndicat pourra être refusée.

Article 5 : Organisation administrative

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Délégués titulaires :

Commune de Lanuéjols : 4 délégués

Communes de Meyrueis, Peyreleau, Revens, La Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vezines, Veyreau : 2 délégués.

Délégués suppléants :

Commune de Lanuéjols : 2 délégués

Communes de Meyrueis, Peyreleau, Revens, La Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vezines, Veyreau : 1 délégué.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Article 6 : Receveur syndical

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier Receveur de la Commune siège du Syndicat avec l'accord du Trésorier Payeur Général.

Vu et adopté en séance, le 28 février 2008.

Le Président du SIAEP du Causse Noir.

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable

~~SIAEP du Causse Noir~~
~~SIAEP du Causse Noir~~
Mairie de Lanuéjols 30750

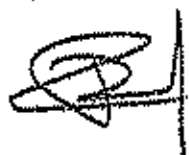
"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."

LA PREFETE
DE
L'AVEYRON

LE PREFET
DU GARD

LE PREFET
DE LA LOZERE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Pierre RESNARD

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



LABUSSIERE

RECUEIL DU MOIS DE MARS

TOME 3

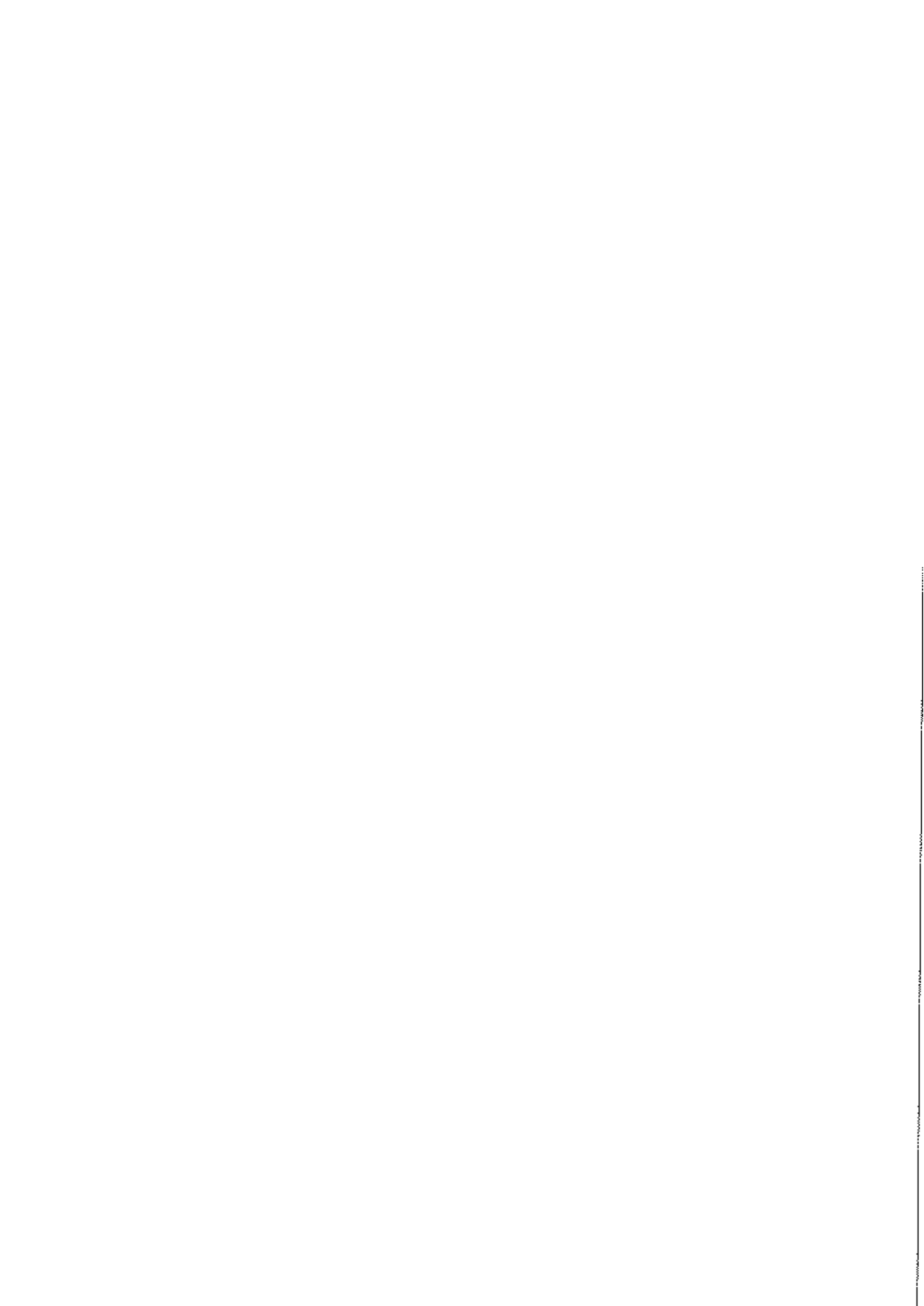
SOMMAIRE

Préfecture de la Lozère

- 2010060-02 - dénomination de commune touristique FAU de PEYRE
2010061-01 - dénomination de commune touristique Langogne
2010076-01 - portant autorisation à dénommer 'commune touristique' la commune de Sainte Colombe de Peyre
2010076-02 - portant autorisation à dénommer 'commune touristique' la commune de Javols
2010076-04 - portant autorisation à dénommer 'commune touristique' la commune de La Chaze de Peyre
2010076-06 - portant autorisation à dénommer 'commune touristique' la commune d'Aumont Aubrac
2010083-02 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune d'Espagnac
2010083-03 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de La Bastide Puylaurent
2010083-04 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de Florac
2010083-05 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de Saint Sauveur de Peyre
2010089-07 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de SAINTE ENIMIE
2010089-08 - portant classement d'un meublé de tourisme appartenant à Mesdames BRUNEL & LEVY situé sur la commune de CANILHAC
2010089-09 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Pâquerette GACHE situé sur la commune de LA CANOURGUE
2010089-10 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Colette ROUQUET situé sur la commune de LE MALZIEU - FORAIN
2010089-11 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Patrick ROQUETTE situé sur la commune du SAINT GERMAIN DU TEIL
2010089-12 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Marcel RAMAUGE situé sur la commune de MARVEJOLS
2010089-13 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Cécile MORIN situé sur la commune de LE RECOUX
2010089-14 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Denise PORTEBLED situé sur la commune de PELOUSE
2010089-15 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Maryse et Bernard CARRIERE situé sur la commune de HURES LA PARADE
2010089-16 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Michel CONTASTIN situé sur la commune de SAINTE ENIMIE
2010089-17 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Geneviève SOLIE situé sur la commune de SAINTE ENIMIE
2010089-18 - portant classement des meublés de tourisme appartenant à Madame Magalie AMELHAUD situé sur la commune de NASBINALS
2010089-19 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Jacques PAUVAREL situé sur la commune de BEDOUES
2010089-20 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Marcel VHERNET situé sur la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS
2010089-21 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gilles VHERNET situé sur la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS
2010089-22 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Antoine SANCHEZ situé sur la commune de SAINT JULIEN D'ARPAON
2010089-23 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Claire VITROLLES situé sur la commune de LANUEJOLS

- 2010089-24 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Jean-Marie MALZAC situé sur la commune de BRENOUX
- 2010089-25 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Jean-Marc et Jacqueline MASSON situé sur la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
- 2010089-26 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gérard ROUCH situé sur la commune de LE BRUEL
- 2010089-27 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur René VALENTIN situé sur la commune de LA CANOURGUE
- 2010089-28 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Catherine SAHUQUET situé sur la commune de CHANAC
- 2010089-29 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gilles SALANSON situé sur la commune de CIANAC
- 2010089-30 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Albert DUMAS situé sur la commune de LE MONASTIER
- 2010089-31 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Rémy ALMIES situé sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES
- 2010089-32 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Bernadette PIN situé sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES
- 2010089-33 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Magali DELON situé sur la commune de FLORAC
- 2010089-34 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Rolland MEJEAN situé sur la commune de QUEZAC
- 2010089-35 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Christian NAPPEE situé sur la commune de BEDOUES
- 2010090-18 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Hypermarché « HYPER U » à MENDE
- 2010090-19 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché « INTERMARCHE » à SAINT CHELY D'APCHER
- 2010090-20 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du bar tabac le Diabolo à MARVEJOLS
- 2010090-21 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché de la station service autoroutière à La Garde 48200 ALBARET STE MARIE
- 2010090-22 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin de distribution alimentaire PROMAG à MENDE
- 2010090-23 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac -presse de la Source à FLORAC
- 2010090-24 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché « DIA » à MENDE
- 2010090-25 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché « ED » à MARVEJOLS

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 31 mars 2010:





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des politiques administratives et de la réglementation

Arrêté n° 2010 060 - 02 du 1^{er} MARS 2010
portant sur la dénomination de commune touristique

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ,
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2005 classant l'office de tourisme du canton d'Aumont-Aubrac
VU la délibération en date du 26 janvier 2010 du conseil municipal de la commune de FAU de PEYRE autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDERANT que la commune de FAU de PEYRE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la commune de FAU de PEYRE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

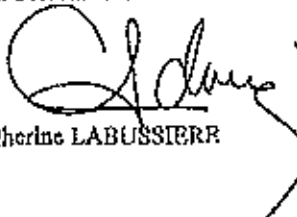
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de FAU de PEYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Catherine LABUSSIERR





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n°2010-061 du 2 MARS 2010

portant sur la dénomination de commune touristique

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ,
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 2 mars 2009 classant l'office de tourisme de LANGOGNE,
VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 13 octobre 1993 relatif à la dotation globale de fonctionnement 1993 et plus précisément à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux au titre de l'exercice 1993,
VU la délibération en date du 22 février 2010 du conseil municipal de la commune de LANGOGNE autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDÉRANT que la commune de LANGOGNE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la commune de LANGOGNE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

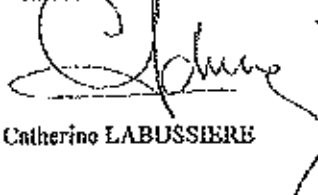
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 076 - 01
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de Sainte Colombe de Peyre*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
 - VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
 - VU le décret n°2008-881 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2005 classant l'office de tourisme du canton d'Aumont-Aubrac;
 - VU la délibération en date du 2 mars 2010 du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
- CONSIDERANT** que la commune de Sainte Colombe de Peyre remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de Sainte Colombe de Peyre est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de Sainte Colombe de Peyre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le 17 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Catherine LABUSSIERE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRÊTE N° 2010076-02
portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de Javols

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2005 classant l'office de tourisme du canton d'Aumont-Aubrac ;
VU la délibération en date du 26 février 2010 du conseil municipal de la commune de Javols autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDÉRANT que la commune de Javols remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - A compter de la date du présent arrêté, la commune de Javols est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de Javols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le 17 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010 076 - 04
portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de La Chaze de Peyre

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2005 classant l'office de tourisme du canton d'Aumont-Aubrac;
- VU la délibération en date du 25 février 2010 du conseil municipal de la commune de La Chaze de Peyre autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,

CONSIDÉRANT que la commune de La Chaze de Peyre remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - A compter de la date du présent arrêté, la commune de La Chaze de Peyre est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de La Chaze de Peyre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le 17 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Catherine LABOUSSIERE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 076 - 06
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune d' Aumont Aubrac*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2005 classant l'office de tourisme du canton d'Aumont-Aubrac ;
VU la délibération en date du 1^{er} mars 2010 du conseil municipal de la commune d' Aumont Aubrac autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDERANT que la commune d' Aumont Aubrac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune d' Aumont Aubrac est autorisée à être dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*


ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire d' Aumont Aubrac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le 17 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 083 - 02
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune d' Ispagnac*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
 - VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
 - VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2009-061-011 du 2 mars 2009 classant l'office de tourisme de « Florac - Ispagnac - Tarn - Tarnon - Mimente » ;
 - VU la délibération en date du 23 février 2010 du conseil municipal de la commune d' Ispagnac autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
- CONSIDERANT** que la commune d' Ispagnac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune d' Ispagnac est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire d' Ispagnac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 12 4 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 083 - 03
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de La Bastide Puylaurent*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2007-159-006 du 8 juin 2007 classant l'office de tourisme du canton de Villefort ;
VU la délibération en date du 18 février 2010 du conseil municipal de la commune de La Bastide Puylaurent autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDERANT que la commune de La Bastide Puylaurent remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de La Bastide Puylaurent est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de La bastide Puylaurent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 24 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 083 - 04
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de Florac*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
 - VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
 - VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2009-061-011 du 2 mars 2009 classant l'office de tourisme de « Florac – Espagnac – Tarn - Tarnon - Mimente » ;
 - VU la délibération en date du 11 février 2010 du conseil municipal de la commune de Florac autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
- CONSIDERANT que la commune de Florac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de Florac est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de Florac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le **24 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 083 - 05
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de Saint Sauveur de Peyre*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 13 juillet 2005 classant l'office de tourisme du canton d'Aumont-Aubrac
VU la délibération en date du 16 février 2010 du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur de Peyre autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDERANT que la commune de Saint Sauveur de Peyre remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE 1

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de Saint Sauveur de Peyre est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de Saint Sauveur de Peyre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 24 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Catherine JAHUSSIÈRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 07
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de SAINTE ENIMIE*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 1^{er} février 2010 classant l'office de tourisme de la communauté de communes des « Gorges du Tarn et des grands Causses à Sainte Enimie » ;
VU la délibération en date du 15 février 2010 du conseil municipal de la commune de Sainte Enimie autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
CONSIDERANT que la commune de Sainte Enimie remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de Sainte Enimie est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale et le maire de Sainte Enimie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le **30 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Catherine LABUSSIERE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 08

portant classement d'un meublé de tourisme appartenant à Mesdames BRUNEL & LEVY
situé sur la commune de CANILHAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Mesdames BRUNEL & LEVY ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Mesdames BRUNEL & LEVY, situé à La Ferrière, commune de CANILHAC, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
033 / 10 / 002- 1/002	1 *	2

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Mesdames BRUNEL & LEVY par le maire de la commune de CANILHAC et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le 00 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 09

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Pâquerette GACHE
situé sur la commune de LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Madame Pâquerette GACHE ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Pâquerette GACHE, situé 4 rue de Billière, sur la commune de LA CANOURGUE, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
034 / 10 / 003 - 2 / 004	2 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Pâquerette GACHE par le maire de la commune de LA CANOURGUE et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Made le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010 089 - 10

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Colette ROUQUET
situé sur la commune de LE MALZIEU - FORAIN

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Colette ROUQUET ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Colette ROUQUET, situé à La Violette sur la commune de LE MALZIEU - FORAIN, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
089 / 10 / 004 - 3 / 005	3 *	5

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

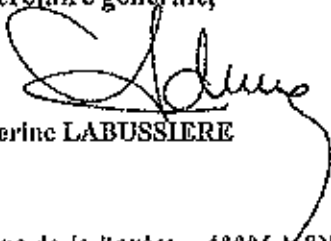
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Colette ROUQUET par le maire de la commune de LE MALZIEU - FORAIN et affiché dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010 089 - M

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Patrick ROQUETTE
situé sur la commune du SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Patrick ROQUETTE;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Patrick ROQUETTE, situé rue de la Lavogne sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
156 / 10 / 005 - 2 / 002	2 *	2

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick ROQUETTE par le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089-12

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Marcel RAMAUGE
situé sur la commune de MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Monsieur Marcel RAMAUGE ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Marcel RAMAUGE, situé quartier de Sénouard sur la commune de MARVEJOLS, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
092 / 10 / 006 - 2 / 003	2 *	3

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel RAMAUGE par le maire de la commune de MARVEJOLS et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTE N° 2010 089 - 13

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Cécile MORIN
situé sur la commune de LE RECOUX

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Cécile MORIN ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'appartement meublé appartenant à Madame Cécile MORIN, situé Le Tensonnien sur la commune de LE RECOUX, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
125 / 10 / 007-3/ 004	3 *	4

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame Cécile MORIN par le maire de la commune de LE RECOUX et affichée dans le meublé concerné.

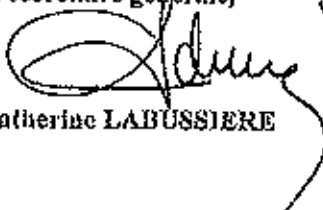
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 10 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 14

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Denise PORTEBLED
situé sur la commune de PELOUSE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Denise PORTEBLED ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Denise PORTEBLED, situé sur la commune de PELOUSE, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
111 / 10 / 008 - 2 / 006	2 *	6

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Denise PORTEBLED par le maire de la commune de PELOUSE et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - AS

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Maryse et Bernard CARRIERE
situé sur la commune de HURES LA PARADE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Maryse et Bernard CARRIERE ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Maryse et Bernard CARRIERE, situé à Drigas commune de HURES LA PARADE, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
074 / 10 / 009-2 / 002	2 *	3

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

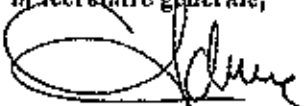
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Maryse et Bernard CARRIERE par le maire de la commune de HURES LA PARADE et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 083 - 16

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Michel **CONTASTIN**
situé sur la commune de **SAINTE ENIMIE**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Michel **CONTASTIN** ;
- VU le certificat de visito établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Michel **CONTASTIN**, *situé rue de la Volte sur la commune de SAINTE ENIMIE*, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
146 / 10 / 011- 2/ 004	2 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel **CONTASTIN** par le maire de la commune de **SAINTE ENIMIE** et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le **30 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine **LABUSSIERE**





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 -17

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Geneviève SOLIE
situé sur la commune de SAINTE ENIMIE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Madame Geneviève SOLIE ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Geneviève SOLIE, situé rue Basse, sur la commune de SAINTE ENIMIE, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
146 / 10 / 012- 2/ 004	2 *	4/5

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Geneviève SOLIE par le maire de la commune de SAINTE ENIMIE et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 19 0 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010 089 - 18

portant classement des meublés de tourisme appartenant à Madame Magalie AMEILHAUD
situé sur la commune de NASBINALS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Magalie AMEILHAUD ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les appartements meublés appartenant à Madame Magalie AMEILHAUD, situés « Les Chalets de la Rute - le Ché », sur la commune de NASBINALS, sont classés en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Dénomination	Catégorie de classement	Capacité d'accueil
104 / 10 / 010 - 3 / 004	« Le Bois Joli »	3 *	4
104 / 10 / 010 - 3 / 004	« Le Sorbier »	3 *	4
104 / 10 / 010 - 3 / 004	« L'Erable »	3 *	4
104 / 10 / 010 - 3 / 004	« Le Charme »	3 *	4
104 / 10 / 010 - 3 / 004	« Le Vézier »	3 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Magalie AMEILHAUD par le maire de la commune de NASBINALS et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 10 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 19

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Jacques PAUVAREL
situé sur la commune de BEDOUES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Jacques PAUVAREL ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Jacques PAUVAREL, situé Villa Sainte Marthe sur la commune de BEDOUES, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
022 / 10 / 014 - 2 / 004	2 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacques PAUVAREL par le maire de la commune de BEDOUES et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIERE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 20

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Marcel VHERNET
situé sur la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Marcel VERNHET ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Marcel VERNHET, situé sur la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
015 / 10 / 011 - 2 / 008	2 *	8

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel VERNHET par le maire de la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 10 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 2A

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gilles VERNHET
situé sur la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Monsieur Gilles VERNHET ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Gilles VERNHET, situé La Viale sur la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
176 / 10 / 016- 2/ 008	2 *	6

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles VERNHET par le maire de la commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LAHUSSIERE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 22

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Antoine SANCHEZ
situé sur la commune de SAINT JULIEN D'ARPAON

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Antoine SANCHEZ ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Antoine SANCHEZ, situé Le Puchanzler sur la commune de SAINT JULIEN D'ARPAON, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
162 / 10 / 017- 2/ 004	2 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine SANCHEZ par le maire de la commune de SAINT JULIEN D'ARPAON et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 0 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 23

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Claire VITROLLES
situé sur la commune de LANUEJOLS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Claire VITROLLES ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Claire VITROLLES, situé sur la commune de LANUEJOLS, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
081 / 10 / 018 - 3 / 004	3 *	4/5

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Claire VITROLLES par le maire de la commune de LANUEJOLS et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le 00 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 24

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Jean-Marie MALZAC
situé sur la commune de BRENOUX

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement fournie par Monsieur Jean-Marie MALZAC ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Jean-Marie MALZAC, situé à Langlade sur la commune de BRENOUX, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
030 / 10 / 019 - 3 / 006	3 *	6

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie MALZAC par le maire de la commune de BRENOUX et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 0 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 25

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Jean-Marc et Jacqueline MASSON
situé sur la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Jean-Marc et Jacqueline MASSON;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Jean-Marc et Jacqueline MASSON, situé à La Bazalgette sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
147/ 10 / 020- 3/ 004	3 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Jean-Marc et Jacqueline MASSON par le maire de la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 26

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gérard ROUCH
situé sur la commune de LE BRUEL

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Gérard ROUCH ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Gérard ROUCH, situé à Esclauèdes sur la commune de LE BRUEL, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
056 / 10 / 021 - 2 / 005	2 ^e	5

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

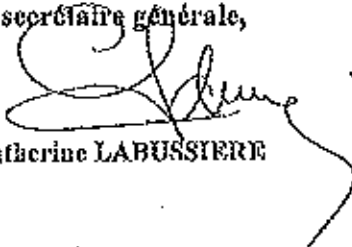
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gérard ROUCH par le maire de la commune de LE BRUEL et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 19 03 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSTÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 27

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur René VALENTIN
situé sur la commune de LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur René VALENTIN ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur René VALENTIN, situé à La Roque, sur la commune de LA CANOURGUE, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
034 / 10 / 022 - 3 / 006	3 *	6

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.


ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur René VALENTIN par le maire de la commune de LA CANOURGUE et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Monde le 13 0 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 28

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Catherine SAHUQUET
situé sur la commune de CHANAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Catherine SAHUQUET ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Catherine SAHUQUET, situé le Cros-bas sur la commune de CHANAC, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
039 / 10 / 023 - 3 / 009	3 *	9

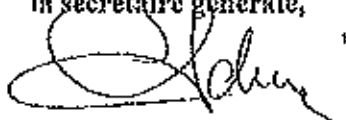
ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3.1 : La présente décision sera notifiée à Madame Catherine SAHUQUET par le maire de la commune de CHANAC et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 29

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gilles SALANSON
situé sur la commune de CHANAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Gilles SALANSON ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Gilles SALANSON, situé le Cros-bas sur la commune de CHANAC, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
039 / 10 / 024 - 3 / 004	3 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles SALANSON par le maire de la commune de CHANAC et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 30

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Albert DUMAS
situé sur la commune de LE MONASTIER

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Monsieur Albert DUMAS ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Albert DUMAS, situé quartier de la Gare sur la commune de LE MONASTIER, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
099 / 10 / 025 - 3 / 006	3 *	6

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert DUMAS par le maire de la commune de LE MONASTIER et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTE N° 2010 089 - 31

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Rémy ALMIES
situé sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Rémy ALMIES ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Rémy ALMIES, situé Le Mazel sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
166 / 10 / 026 - 3 / 004	3 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy ALMIES par le maire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 13 0 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIERE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 32

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Bernadette PIN
situé sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Madame Bernadette PIN ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Bernadette PIN, situé Ferrleres sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
166 / 10 / 027 - 3/ 004	3 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Bernadette PIN par le maire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 089 - 33

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Magali DELON
situé sur la commune de FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Madame Magali DELON ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Magali DELON, situé 4, lotissement Mazaurie sur la commune de FLORAC, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
061 / 10 / 028 - 2 / 004	2 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Magali DELON par le maire de la commune de FLORAC et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010 089 - 33

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Magali DELON
situé sur la commune de FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU la demande de classement formulée par Madame Magali DELON ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Madame Magali DELON, situé 4, lotissement Mazauric sur la commune de FLORAC, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
061 / 10 / 028 - 2 / 004	2 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

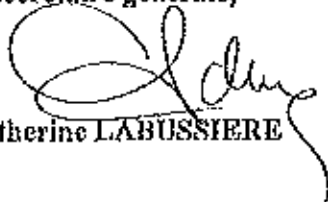
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Magali DELON par le maire de la commune de FLORAC et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010089 - 35

portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Christian NAPPEE
situé sur la commune de BEDOUES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Christian NAPPEE ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à Monsieur Christian NAPPEE, situé Villa Sainte Marthe sur la commune de BEDOUES, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
022 / 10 / 030 - 1 / 004	1 *	4

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

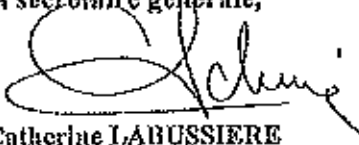
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christian NAPPEE par le maire de la commune de BEDOUES et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 30 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTE N° 2010 090 - AS

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein de l'Hypermarché « *HYPER U* » à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel BRUN, directeur général délégué de Société Mendoise de supermarché SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du l'Hypermarché - *HYPER U* - sis Centre commercial Cœur Lozère, ZAC de Ramilles - 48000 MENDE.
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 - L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du l'Hypermarché « *HYPER U* » - Centre commercial Cœur Lozère, ZAC de Ramilles, 48000 MENDE - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, à lutter contre la démarque inconnue, à prévenir les atteintes aux biens,
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local fermé à clef. Le délai de conservation des images est de 15 jours. Leur destruction est automatique par écrasement du contenu du disque dur en mode circulaire.
- Le dispositif comprend :
 - 10 moniteurs
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 31 caméras intérieures fixes
 - 13 caméras intérieures mobiles
 - 5 caméras extérieures fixes
 - 2 caméras extérieures mobiles

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront le directeur général, M Nicolas BRINGER, le directeur général délégué, M Jean Michel BRUN, et M Xavier BRINGER.

Article 2 - Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès des membres de la direction, des responsables de permanence, et du gérant et des agents de sécurité de l'entreprise AGS.

Article 3 - Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 - Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 - La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consenti à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 - Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 - Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 - La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le maire de Mende,
- à Monsieur Nicolas BRINGER,
- à Monsieur Jean-Michel BRUN,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.



Monde le 31 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010 090-19

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du supermarché « *INTERMARCHÉ* » à SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur BATTEUX, directeur de la SAS ADDI en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du supermarché - *Intermarché* - sis Route du Malzieu - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du supermarché « *INTERMARCHÉ* » - Route du Malzieu, 48200 SAINT CHELY D'APCHER - assortie des prescriptions suivantes :

- La finalité de l'installation est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendies/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque contre la démarque inconnue, les cambriolages et le vandalisme.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local fermé à clé (bureau de la direction) . Le délai de conservation des images est de 15 jours. Leur destruction est automatique par écrasement du contenu du disque dur en mode circulaire.
- Le dispositif comprend :
 - 3 moniteurs
 - 2 enregistreur numériques
 - 14 caméras intérieures
 - 5 caméras extérieures
- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif seront le directeur M BATTEUX et le PDG M André DALLE .

Article 2 – Les personnes habilitées à accéder aux images seront le directeur M BATTEUX, le PDG M DALLE et Mme LAPORTE assistante de Direction.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.


Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Monsieur le maire de Saint-Chély-d'Apcher,
- Monsieur BATTEUX,
- Monsieur André DALLE,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Mende le **31 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 090 - 20

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du bar tabac le Diabolo à MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Michel SOLANO, gérant de la SNC Solano en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du bar tabac le Diabolo sis 12 boulevard Saint Dominique 48100 MARVEJOLS,
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du bar tabac le Diabolo sis 12 boulevard Saint Dominique 48100 MARVEJOLS assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie et accidents, la prévention des atteintes aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un placard. Le délai de conservation des images est de 30 jours..
- Le dispositif comprend :
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un placard
 - 2 caméras fixes intérieures
 - 1 caméra fixe extérieure
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera la gérant Monsieur Michel SOLANO..

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès de Monsieur Michel SOLANO

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdit, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

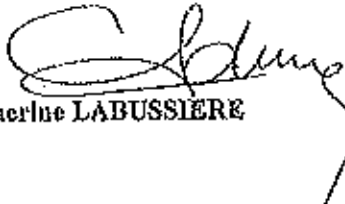
Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- à Monsieur le maire de MARVEJOLS
- à Monsieur Michel SOLANO

Mende le **31 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTE N° 2010 090 - 24

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein de la station service autoroutière A 75 à La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
 - VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude PAGES, gérant de la SARL « Loz'aire » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de la station service autoroutière sis A 75 échangeur 32 air de la Lozère La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE
 - VU le dossier annexé à cette demande ;
 - VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la station service autoroutière sis A 75 échangeur 32 air de la Lozère La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à lutter contre la démarque inconnue, à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie et accidents, la prévention des atteintes aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local accessible seulement avec un code . Le délai de conservation des images est de 30 jours.
- Le dispositif comprend :
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 6 caméras intérieures
 - 8 caméras extérieures
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront le manager Monsieur Denis TOP et Monsieur Jean-Luc AUDOUIN installateur – technicien..

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès de Monsieur Denis TOP.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- à Monsieur le maire d'ALBARET SAINTE MARIE
- à Monsieur Denis TOP



Mende le **31 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010030 - 2 2

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du magasin de distribution alimentaire PROMAG à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre PONS, gérant de la société SA Promag en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du magasin de distribution alimentaire Promag sis avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du magasin de distribution alimentaire Promag – avenue du 11 novembre 48000 MENDE - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue .
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local fermé à clef . Le délai de conservation des images est de 30 jours..
- Le dispositif comprend :
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 4 caméras intérieures
- La personnes chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera le gérant Monsieur Pierre PONS.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès de Monsieur Pierre PONS

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le maire de Mende,
- à Monsieur Pierre PONS

Mende le 31 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010090 - 23

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du tabac - presse de la Source à FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Laurent GANAYE, gérant du tabac - presse de la Source en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du tabac - presse de la Source - sis place Louis Dides - 48400 FLORAC,
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du tabac - presse de la Source - place Louis Dides 48400 FLORAC - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie et accidents, la prévention des atteintes aux biens,
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local fermé à clef. Le délai de conservation des images est de 30 jours. .
- Le dispositif comprend :
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 3 caméras intérieures fixes
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront le gérant Monsieur Laurent GANAYE et son épouse Madame Annabelle GANAYE.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès de Monsieur Laurent GANAYE.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

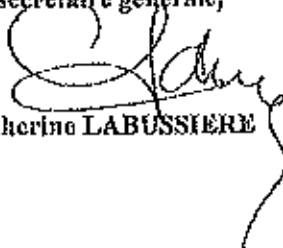
Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- à Monsieur le maire de Florac
- à Monsieur Laurent GANAYE

Mende le 31 Mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010090-24

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du supermarché DIA à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Bettina CHAZAL, gérante de la société Deschia en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du supermarché DIA - sis 1 rue de la Garenne - 48000 MENDE,
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du supermarché DIA – 1 rue de la Garenne 48000 MENDE - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue ,
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local fermé à clef. Le délai de conservation des images est de 15 jours. .
- Le dispositif comprend :
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 7 caméras intérieures fixes
 - 2 caméras extérieures fixes
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront la gérante Madame Bettina CHAZAL, son fils Pierre CHAZAL, sa fille Caroline CHAZAL et Monsieur Marco PEYFVIN responsable boucherie.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès de Madame Bettina CHAZAL.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consenti à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le maire de Mende,
- à Madame Bettina CHAZAL.

Mende le 31 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Catherine LABUSSIERE





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010020 - 23

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du supermarché ED à MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Bettina CHAZAL, gérante du la SAS CAPIAD en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du supermarché ED -- sis Centre commercial Pont Pessil - 4 bis, promenade Louis Cabanette - 48100 MARVEJOLS
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 mars 2010;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du supermarché ED - Centre commercial Pont Pessil, 4 bis promenade Louis Cabanette 48100 MARVEJOLS - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue ,
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique dont l'accès est sécurisé par un mot de passe. Il est situé dans un local fermé à clef . Le délai de conservation des images est de 10 jours .
- Le dispositif comprend :
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 8 caméras intérieures fixes
 - 2 caméras extérieures fixes

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront la gérante Madame Bettina CHAZAL, son fils Pierre CHAZAL, sa fille Caroline CHAZAL et Monsieur Marcel PEYTAVIN responsable boucherie..

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera suivant l'emplacement du dispositif auprès de Madame Bettina CHAZAL.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- à Monsieur le maire de Marvejols
- à Madame Bettina CHAZAL

Mende le 31 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIERE



Décision

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 31 mars 2010:

Administration : Prefecture de la Lozère
Auteur : Florence FRAYSSINET
Signataire : Secrétaire général
Date de signature : 31 Mars 2010

A PUBLIER

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 31 mars 2010:

Réunie le 31 mars 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CONSTANT ST CHELY, de l'extension de la surface de vente du magasin à enseigne WELDOM qu'elle exploite boulevard Guérin d'Apcher à SAINT CHELY D'APCHER, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 2070 m²
- surface de vente projetée : 2300 m² (soit + 230 m²)
- nature de l'activité : magasin de bricolage

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Chély d'Apcher.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial



Catherine LABUSSE

RECUEIL DU MOIS DE MARS

TOME 4

SOMMAIRE

Préfecture de la Lozère

Services du Cabinet

2010066-01 - ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET PORTANT STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

2010067-02 - ARRETE DE RETABLISSEMENT DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

2010081-01 - portant approbation des lieux de vie sécurisés en électricité de la Lozère

2010060-04 - Election cantonale de SAINTE ENIMIE Liste des candidats au 1er tour de scrutin
21 mars 2010

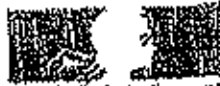
2010060-05 - Election cantonale des 21 et 28 mars 2010 Canton de SAINTE ENIMIE

2010063-05 - arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn et de l'article 5 de l'arrêté créant la communauté de communes

2010064-01 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

2010084-02 - portant suppression de la section électorale de « Pomaret » et du bureau de vote de cette section, sur la commune de CUBIERES

2010089-03 - portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu



liberté - égalité - fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET PORTANT STOCKAGE
DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75
N° 2010066-01 du 9 mars 2010**

Le Préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17 novembre 2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation liées au phénomène neigeux dans les départements du Gard, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries arc méditerranéen le 7 mars 2010 à 10 h 30 et la demande d'activation de la mesure M04 par le préfet de la zone de défense Sud le 7 mars 2010 à 19 h 30 ;

SUR proposition du sous-préfet de permanence,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A 75 dans le sens Nord - Sud. Ces véhicules seront interceptés et stockés en pleine voie au niveau de la commune de Banussac au PK 170 dans les conditions prévues dans la mesure MIAM susvisée.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue au 1^{er} article n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la mesure.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Roche - 46003 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.67.22 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 17h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 17h45 et 13h30 - 16h00

Article 4 : Aucune mesure de déviation n'est mise en place.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interrégionale des routes Massif Central, le président du conseil général, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au :

- o personnes compétentes citées supra,
- o PC zonal du plan intempéries aro méditerranéen,
- o préfet de la zone de défense Sud.

A Mende, le 7 mars 2010 à 21 h 00

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac

Boris BERNABEU

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 3 rue de la Rovère - 48003 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.67.22 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE DE RETABLISSEMENT DE CIRCULATION
 DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

N° 2010064-02

Le Préfet,
 officier de l'ordre national du Mérite,
 officier du Mérite agricole.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-13 ;
 Vu le code de la voirie routière ;
 Vu le code pénal ;
 Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la loi de modernisation de la sécurité civile ;
 Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
 Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17 novembre 2009 instituant le Plan Intempéries Aro Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation liées au phénomène neigeux dans les départements du Gard, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries aro méditerranéen le 7 mars 2010 à 10 h 30 et la demande d'activation de la mesure M04 par le préfet de la zone de défense Sud le 7 mars 2010 à 19 h 30 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est rétablie sur l'autoroute A 75 dans le sens Nord - Sud.

Article 2 : L'arrêté n° 2010066-01 du 7 mars 2010 d'interdiction de circulation et portant stockage des poids lourds sur l'autoroute A75 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interrégionale des routes Massif Central, le président du conseil général, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée aux personnes compétentes citées supra, au PC zonal du plan intempéries aro méditerranéen, au préfet de la zone de défense Sud ainsi qu'aux maires des communes concernées.

A Mende, le 8 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
 la directrice des services du cabinet


 Annie MARCHANT



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Service Interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2010.08.12 du 22 mars 2010

portant approbation des lieux de vie sécurisés en électricité de la Lozère

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors des situations de crise, pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la liste des lieux de vie à sécuriser sur le département présentée par ERDF Réseau Distribution Aveyron-Lozère-Tarn ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier des sites susceptibles de constituer des « lieux de vie », d'accueil et de soutien pour la population en cas d'interruption prolongée de l'alimentation électrique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les sites annexés au présent arrêté présentent un caractère prioritaire pour les besoins de la population du département. En conséquence, ils bénéficient d'une priorité de rétablissement de l'alimentation en électricité par les services d'ERDF dans les 12 heures qui suivent la fin d'un aléa climatique.

Article 2 : Cette liste, est intégrée à l'annexe ORSEC « Electro secours » de la Lozère à compter de ce jour.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur territorial d'ERDF Réseau Distribution Aveyron-Lozère-Tarn et les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Dominique LACROIX

Sites Sécurisés ERDF de la Lozère

Commune siège du site accessible	Identification du site	Communes rattachées au site
Aumont-Aubrac	Maison de la Terre de Peyre (poste Stade)	Aumont-Aubrac La Chaze de Peyre Fau de Peyre Javols Ste Colombe de Peyre St Sauveur de Peyre
Barres des Cévennes	Salle des Fêtes (poste Gendarmerie)	Barro des Cévennes Bassurois Cassagnans Gabriac Molezon Le Pompidou Ste Croix Vallée Française St Julien d'Arpton
Le Bleymard	Groupe scolaire (poste CEG)	Le Bleymard Allenc Bagnols les Bains Belvezet Chadenet Chasserades Cubières Cubièrettes Mas d'Orcières St Frézal d'Albuges Ste Hélène St Julien du Tournel
La Canourgue	Mairie-Ecole-Médiathèque (poste La Roche)	La Canourgue Banassac Canilhac Laval du Tarn St Saturnin La Tieule
Chanac	Salle polyvalente (poste VVF)	Chanac Esclanèdes Barjac Cultures Les Satchles
Chateaufort de Randon	Salle des Fêtes (poste salle des Fêtes)	Chateaufort de Randon Arzac de Randon Chaudesryac Laubert Montbel Pierrefiche St Jean La Fouillouse St Sauveur de Ginestoux
St Germain du Teil	Salle des Fêtes (poste St Germain)	St Germain du Teil Les Hermaux St Pierre de Nogaret Les Salces Trégnas
Chirac	Maison du temps libre (poste Vachery)	Chirac Le Monastier Pin Mories

Florac	Halle des Sports (poste CEG)	Florac Bedoues Cocures Espagnac La Salle Prunet Les Bondons Les Rousses St Laurent de Trèves Vebron
Fournels	Salle Polyvalente (poste Mairie)	Fournels Albaret le Comtal Arzenc d'Apcher Brion Chauchailles La Fage Montivernoux Noalhac St Juery St Laurent de Veyres Termes
Le Malzieu-Ville	Salle des Fêtes (poste Poirail)	Le Malzieu-Ville Chaulnac Julianges Le Malzieu-Forala Paulnac en Margeride Prunières St Leger du Malzieu St Pierre le Vieux St Privat du Fau
Marvejols	Salle polyvalente (poste salle polyvalente)	Marvejols Antrenas Le Buisson Gabrias Grèzes Montrodar Palhers Recoules de Fumas St Bonnet de Chirac St Laurent de Muret St Léger de peyre
Le Massegros	Salle des Fêtes (poste Massegros)	Le Massegros Le Recoux St Georges de Leyejac St Rome de Dolan Les Vignes
Mende	Collège privé St Privat (poste Soubeyran)	Mende Badaroux Le Chastel Nouvel Le Born Palouse
St Etienne du Valdonnez	Salle Polyvalente (poste Lotissement communal)	St Etienne du Valdonnez Balsières Brenoux Lanuejols St Bazile
Meyrueis	Gymnase Municipal (poste Poirail)	Meyrueis Fraisinet de Fourques Gatuzières Hures la Parade Le Rozier St Pierre des Tripiers
Nasbinals	Salle Polyvalente (poste Cimetière)	Nasbinals Grandvals Malbouzon Marchastel Prinsuejols Recoules d'Aubrac

Le Pont de Montvert	Salle Polyvalente (poste HLM)	Le Pont de Montvert Fraissinet de Lozère St Andréol de Clerguemort St Frézal de Ventalon St Maurice de Ventalon Vialas
Rieufort de Randon	Salle des Fêtes (poste route de Charpal)	Rieufort de Randon St Amans Estables Lachamp Les Laubias Ribeaux St Denis en Margeride St Gal Servières La Villedieu
St Chey d'Apcher	Lycée Technique Hotelier (poste Eglise)	St Chey d'Apcher Albaret Ste Marie Les Bessons Blavignac La Fage St Julien Les Monts Verts Rincize
St Alban sur Limagnole	Gymnase (poste Gymnase)	St Alban Fontans Lajo Ste Eulalie Serverette
Le Collet de Dèze	Collège Public (poste CEG)	Le Collet de Dèze St Hilaire de Lavit St Julien des Points St Martin de Boubaux St Michel de Dèze St Privat de Vallongue
St Germain de Calberte	Foyer Rural (poste St Germain bourg)	St Germain de Calberte Moissac Vallée Française St André de Lancize St Etienne Vallée Française St Martin de Lansuscle
Ste Enimie	Collège P. DELMAS (poste Le Pio)	Ste Enimie La Malène Mas St Chey Montbrun Quezac
Villefort	Salle Polyvalente	Villefort Altier Pied de Borne Pourcharesses Prévenchères St André Capcèze La Bastide Puylaurent
Grandrieu	Salle des fêtes	Grandrieu Chambon le Château Laval Atger La Panouse St Donnet de Montauroux St Paul le Froid St Symphorien
Langogne	Gymnase	Langogne Aureux Chastanier Cheylard l'Evêque Fontanes Luc Naussec Rocles St Flour de Mercœur

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2010 060 - 04 du 1^{er} MARS 2010

Election cantonale de SAINTE ENIMIE
Liste des candidats au 1^{er} tour de scrutin
21 mars 2010

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code électoral,
VU l'arrêté n° 2010047-04 du 16 février 2010 modifié, portant convocation des électeurs du canton de Sainte-Enimie pour procéder à l'élection d'un conseiller général,
VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture du 23 février 2010 au 26 février 2010 à 16 heures et définitivement enregistrées,
VU le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 1^{er} mars 2010,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection cantonale de Sainte-Enimie du 21 mars 2010, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée dans l'ordre fixé comme suit :

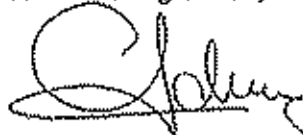
N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	François GAUDRY	Agnès SAINT-PIERRE
2	Gérard MOURGUES	Nicole BARTHELEMY

ARTICLE 2 - Les emplacements d'affichage sont attribués conformément à l'ordre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires et présidents de bureaux de vote des communes du canton de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.



Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRÊTE n° 2010060-05 du 1 MARS 2010

ELECTION CANTONALE DES 21 ET 28 MARS 2010
CANTON DE SAINTE ENIMIE

COMMISSION DE PROPAGANDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral,

VU l'arrêté n° 2010047-04 du 16 février 2010 modifié, portant convocation des électeurs du canton de Sainte-Enimie pour procéder à l'élection d'un conseiller général,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 23 février 2010,

VU les désignations du trésorier payeur général et de la directrice départementale de la poste,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion de l'élection cantonale de Sainte-Enimie, fixée aux 21 et 28 mars 2010, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Alain FOUQUETEAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Mende.

Suppléant : Madame Anne MONNINI, juge chargée du Tribunal d'Instance de Mende.

Membres : - Monsieur Jean-Marc CASTEL, directeur de centre à la Poste de Mende,
- Monsieur Michel PAU, Inspecteur - Trésorerie générale de Mende
- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.

Secrétaire : Monsieur Claude LAFFONT, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation à la préfecture.

ARTICLE 2 - Les mandataires départementaux des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 - La commission de propagande siègera à la préfecture, faubourg Montbel à Mende, salle des commissions. Elle sera installée le lundi 8 mars 2010 à 15 heures.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE

Arrêté n°2010063-05

**arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt
communautaire de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn et
de l'article 5 de l'arrêté créant la communauté de communes**

Administration : Préfecture de la Lozère

Auteur : Boris BERNABEU

Signataire : Sous-préfet de Florac

Date de signature : 04 Mars 2010

- Création d'une unité de vinification à ISPAGNAC.
- Maison des services et de l'entreprise à FLORAC.
- En matière signalétique touristique, la communauté s'engage à financer un programme d'achat de panneaux, flèches, mini flèches, peintures, bornes ou tout autre support suivant un programme défini pour chaque commune, ainsi que l'entretien de cette signalétique.
- Participation au fonctionnement et à la mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiatives du territoire suivant convention d'objectifs.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futures O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- acquisition foncière et immobilière, création, gestion directe ou par délégation de sites mettant en valeur les menhirs des BONDONS.
- Création de la maison Stevenson sur la commune de COCURES.
- Promotion touristique : réalisation d'un agenda dit « Agenda 365 Jours ».
- La communauté pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.
- Gestion de l'aérodrome. Travaux d'aménagement - Mise aux normes - acquisition de matériel suivant convention passée entre la C.C. du Pays de Florac et du Haut Tarn et la C.C. de la Jonte.
- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil général.
- Elaboration et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants du territoire.
- Animation du site internet communautaire en liaison avec les communes et les acteurs du territoire.
- Mise en place de manifestations ou d'éditions de documents thématiques ou généralistes visant à informer les usagers du territoire des actions conduites par la communauté de communes.
- Prestations de services en matière de secrétariat communal - assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes membres, utilisés, selon les besoins exprimés par les parties prenantes et à leur demande, conformément aux réglementations en vigueur et dans un cadre conventionnel adapté.
- Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage :
 - schémas et travaux d'assainissement, commune des BONDONS.
- contrat petite enfance crèche.
- La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas, les actions d'intérêts communautaires suivantes : études visant à lutter contre la pollution des eaux des rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire.

Ponctuellement pourront être reconnues d'intérêt communautaire (à la majorité des conseil municipaux), les réalisations s'y rapportant.

- Contrat Educatif Local (C.E.L.) ; signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.

- Participation à des actions visant au maintien de l'accès aux soins d'urgence en milieu rural.

- Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion sociale.

ARTICLE 2 : il est inséré un article dans l'arrêté autorisant la création de la communauté de communes ainsi libellé :

Dépenses de la communauté :

Les dépenses comprennent : les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ; les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes est complété de la façon suivante :

« seront prévus des suppléants pour chaque communes, ne pouvant excéder le nombre des délégués prévus pour chacune d'elles. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

à la Présidente de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn ;

aux Maires des communes membres ;

au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

au Président du conseil général ;

au Trésorier payeur général ;

au Directeur des services fiscaux ;

au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

au Directeur départemental de l'équipement ;

au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet par délégation,
le Sous-Préfet,


Boris BERNABEU

Arrêté n°2010064-01

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Administration : Préfecture de la Lozère

Auteur : Boris BERNABEU

Signataire : Sous-préfet de Florac

Date de signature : 05 Mars 2010

- Etude, acquisition, réalisation future de zones, de tout bâtiment, à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, à l'exception du camping de Pont de Montvert.

- Etude et mise en œuvre, en second rang, de réseaux de télécommunication à haut débit.

- Création de guichets uniques chargés de l'accueil, de la promotion, la commercialisation et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.

- En matière d'emploi et de service public :

- Mise en place de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.
- Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.

- Tourisme, opérations d'intérêt communautaire

⇒ aménagement et entretien des chemins de randonnée suivants :

- Chemins du territoire communautaire inclus dans le topoguide,
- Sentier de Verfeuil,
- Chemin de Stevenson.

⇒ aménagement et gestion des sites suivants :

- Goudesche
- Cascade de Runes
- Coudoulous
- Pont du Tarn
- Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Inter Syndical (SIS)
- Ancienne voie ferrée en partenariat avec le Syndicat Mixte du Chemin de Fer Départemental (CFD)
- Aires de camping car

⇒ la communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique, économique.

⇒ actions de valorisation du patrimoine historique et culturel d'intérêt communautaire.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (O.C.A.G.E.R.).

- Assainissement Non Collectif.

2 - *politique du logement et du cadre de vie* :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Création de futurs logements.

3 - action sociale d'intérêt communautaire:

- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour jeunes enfants.
- Transport à la demande.
- création d'une maison médicale.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Contrat Educatif Local (C.E.L.).
- ✓ Aménagement du site de la Tour du Viala par convention avec la commune d'Alès.
- ✓ Aménagement de terrains de sports.
- ✓ Achat de minibus et mise à disposition du personnel des communes membres pour leur conduite et leur entretien.
- ✓ Convention avec ADDA - Scènes Croisées
- ✓ SIG (Système d'Informations Géographiques)

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mandat avec des communes non membres ainsi que d'autres EPCI, dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement, des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur;

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au Président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- au Président du conseil général ;
- au Trésorier payeur général ;
- au Directeur des services fiscaux ;
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au Directeur départemental de l'équipement ;
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

Boris BERNABEU



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2010 084 - 02
en date du **25 MARS 2010**

portant suppression de la section électorale de « Pomaret » et du bureau de vote de cette section, sur la commune de CUBIERES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral et notamment les articles L. 254, L. 255,
VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/09/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement électoral et conséquences électorales de la création d'une commune associée,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cubières en date du 30 octobre 2009,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-015-01 du 15 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du sectionnement électoral de « Pomaret » sur la commune de Cubières, et portant désignation du commissaire enquêteur,
VU les résultats de l'enquête publique préalable qui s'est déroulée du jeudi 28 janvier 2010 au jeudi 11 février 2010 à la mairie de Cubières,
VU les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 1^{er} mars 2010,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le sectionnement électoral et le bureau de vote de la section de « Pomaret » rattaché à celui de Cubières sont supprimés.

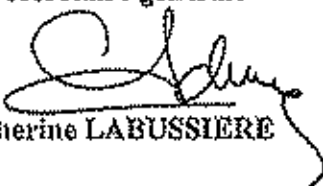
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CUBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2010089-03 du 30 mars 2010
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les écobuages qui n'ont pu être réalisés à la date du 31 mars 2010 en raison des conditions météorologiques défavorables ;

CONSIDÉRANT le risque actuel faible d'incendie sur tout le département de la Lozère ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

AR R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 07 avril 2010 inclus pour les terrains situés en dessous de 1 000 mètres, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires du département de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.



Dominique LACROIX

RECUEIL DU MOIS DE MARS

TOME 5

SOMMAIRE

Préfecture de la Lozère

Secrétariat général

BCPP

2010074-05 - fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

2010075-01 - arrêté portant abrogation de l'arrêté du 23 avril 2009 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Mende

2010090-01 - arrêté portant modification de l'arrêté 2009-182-016 du 1er-07-2009 relatif à la constitution de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux

Avis relatif à un concours interne sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (OPQ) - hôpital local de Marvejols

> Service Départemental d'Incendie et de Secours

2010071-01 - portant nomination de M. Fred RIQUET, médecin capitaine SPV, en qualité de médecin chef

2010071-02 - portant fin de fonction de M. Didier PUTOD en qualité de Médecin-chef



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° 2010074 - 05 du 15 mars 2010
fixant la composition de
la commission de surendettement des particuliers

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de la consommation dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par les décrets n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU les propositions effectuées ;

Considérant la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de Lozère est fixée comme suit :

1.1. Membres de droit :

- le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son adjoint ;
- le trésorier-payeur général de la Lozère, vice-président, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances ;
- le directeur des services fiscaux ou son délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur ;
- la directrice de la Banque de France de Mende ou son représentant.

1.2. Membres désignés par le préfet :

Sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- titulaire : M. Roger CRUBEZE, responsable Crédits et Animation Commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc, 5 bis boulevard Théophile Roussel 48000 Mende ;
- suppléant : M. François ALMIRAS, chargé Clientèle Professionnels à la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, 1 boulevard Lucien Arnauld 48000 Mende.

Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- titulaire : Mme Marie-Elisabeth COMBES, Union départementale des associations CLOV de la Lozère 17 Cité B - 48200 Saint-Chély-d'Apeñor ;
- suppléante : Mme Christiane MESNILDRIVY, chef de service des tutelles à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue de la Petite Comboyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex.

La durée du mandat des membres désignés par le préfet est de 1 an, renouvelable.

1.3. personnalités associées :

Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- M. Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - "Le Pont Neuf" - 48000 Balsièges

Sur proposition du président du conseil général :

- Mme Armande VIGAND, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale, Hôtel du département, rue de la Rovere 48000 Mende.

Les deux personnalités précitées sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission de surendettement des particuliers avec voix consultative.

Article 2 :

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch 48000 Mende, où est implanté son secrétariat.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le trésorier-payeur général.

En l'absence du préfet et du trésorier-payeur général, le délégué du préfet préside la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.


Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice de la Banque de France.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LAGROY



PREFECTURE DE LOZERE

Arrêté n° 2010 045 - 01 du 16 mai 2010
portant abrogation de l'arrêté du 23 avril 2009 autorisant la création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
à Mende

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite agricole

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 6 mai 2009 du STEMO de Mende, sis Bâtiment Aurore Avenue Roch 48000 MENDE autorisé par arrêté en date du 23 avril 2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire Inter régional en date du 29 janvier 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant les STEMO de Mende et d'Alès envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud afin de créer le STEMO d'Alès à vocation interdépartementale ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2010, l'arrêté en date du 23 avril 2009 autorisant la création du service territorial éducatif de milieu ouvert de Mende, sis bâtiment Aurore, avenue Foch 48000 MENDE, composé de l'unité suivante : UEMO de Mende, sis bâtiment Aurore, avenue Foch 48000 MENDE, est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le préfet de la Lozère, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Dominique LACROIX



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services qualité et sécurité des produits alimentaires,
industriels et des services

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 182 - 016 du 21 mai 2009
Portant modification l'arrêté n° 2008 - 182 - 016 du 01 juillet 2008 relatif à la constitution de
la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux.

VU le chapitre V du livre IV du code de commerce traitant du bail commercial et notamment
les articles L.145-33 à L.145-40 relative au loyer,

VU le décret n° 88-894 du 9 mai 1988 relatif aux commissions de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

VU la circulaire interministérielle en date du 3 août 1988,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 182 - 016 du 01 juillet 2008 portant composition de la
commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à
usage commercial, industriel ou artisanal,

VU le courrier de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère en date du 19
octobre 2008

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2, § B - représentants des locataires, de l'arrêté préfectoral n°2008 - 182 - 016 du
01 juillet 2008 relatif à la constitution de la commission départementale de conciliation en
matière de baux commerciaux est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

B - représentants des locataires :

Titulaires :

M. Denis CASTAREDE - Place Henri CORDESSE 48100 MARVEJOLS
Mme Marie José FABRE - 116, rue Théophile ROUSSEL 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Suppléants :

M. Alain BRUCHET - Avenue FOCH 48300 LANGOGNE
M. Bernard MOURET - Rue Drolle 48000 MENDE

Lire :

B - représentants des localités :

Titulaires :

M. Bernard BASTIDE, Hôtel restaurant 48280 NARBINALS
M. Denis CASTAREDE - Place Henri CORDESSE 48100 MARVEJOLS

Suppléants :

Mme Marie José FABRE - 116, rue Théophile ROUSSEL 48200 SAINT CHELY D'APCHER
M. Bernard MOURET - Rue Droite 48000 MENOE

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Catherine LABUSSIERE



**AVIS PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR
L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de Marvejols en vue de pourvoir :

- 1 poste d'OPQ

Règle juridique régissant le corps des OPQ :

Décret n°91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007.1185 du 3 Août 2007.

Conditions :

Les Ouvriers Professionnels Qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle notamment spécialisé en électricité.

Peuvent être admis à concourir les agents titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau 5 ou d'une qualification reconnue équivalente,
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007.196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées ou déposées dans un délai de un mois à compter de la publication de présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur PROST Frédéric
Directeur de l'Hôpital local de Marvejols
Chemin Jean Fontugne
48100 Marvejols

Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée,
- copie du diplôme requis.

A Marvejols, le 23 Mars 2010

Le Directeur,



F. PROST

Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours
3 rue des Ecoles
48005 MENDE

Mende, le 12 MARS 2010

ARRETE N° 2010071-01

Portant nomination de Monsieur Fred RIQUET, médecin
capitaine des sapeurs pompiers volontaires, en qualité de
médecin chef.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole.

Et

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU le code général des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 60 ;
- VU la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 ainsi qu'à ;
- VU la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987, modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 88-146 du 15 février 1988, modifié, pris pour application de l'article 130 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 90-860 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Médecins et Pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2002-860 du 2 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 9 ;
- VU la délibération du CASDIS en date du 18 mai 2009 ;
- VU le contrat à durée déterminée de Monsieur Fred RIQUET ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

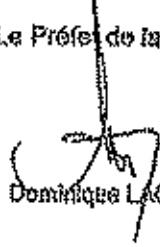
ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : M. Fred RIQUET, médecin capitaine des Sapeurs Pompiers Volontaires au CSP Mende, est nommé comme médecin chef du S.D.I.S. de la Lozère à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

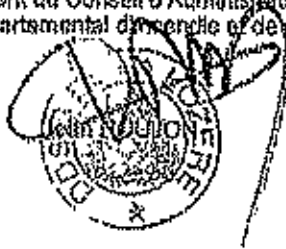
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère, à Monsieur le Payeur Départemental et à l'intéressé.

Le Préfet de la Lozère


Dominique LACROIX

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le

Le Président du Conseil d'Administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours
3 rue des Ecoles
48005 MENDE

Mende, le 12 mars 2010.

ARRETE N° 201 0071 02

Portent fin de fonction de Monsieur Didier PUTOD en qualité
de médecin chef.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole.

Et

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- VU la code général des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 56 ;
- VU la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-823 du 13 juillet 1987, article 3 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 alinéa 3 ;
- VU la loi n° 87-865 du 22 juillet 1987, modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 26 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 97-1225 du 20 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des Médecins et Pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2002-869 du 2 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté n° 2009-335-019 du 16 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Didier PUTOD (exant fonction de médecin chef,
- VU la demande du Docteur Didier PUTOD en date du 31 janvier 2010 ;

ARRETEMENT:


ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de médecin chef du S.D.I.S. de la Lozère de M. Didier PUTOD, médecin capitaine des Sapeurs Pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 2 : Le docteur Didier PUTOD, médecin capitaine des Sapeurs Pompiers Volontaires, continue à assurer ses fonctions de Médecin de Groupement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère, à Monsieur le Payeur Départemental et à l'intéressé.

Le Préfet de la Lozère


Dominique LAGROIX

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le

Le Président du Conseil d'Administration du
Service départemental d'Incendie et de secours



RECUEIL DU MOIS DE MARS

TOME 6

SOMMAIRE

Préfecture de la Lozère

Secrétariat général
BCPP

Arrêté n° 100157 de la DRASS Languedoc-Roussillon relatif à la modification de la composition du CROSMS - formation plénière

Arrêté n° 100158 de la DRASS Languedoc-Roussillon relatif à la modification de la composition du CROSMS dans ses quatre sections spécialisées



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 100157

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) -- Formation Plénière,

- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 080803 en date du 2 décembre 2008 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;
- Vu la décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 25 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitol 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serra Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

1 - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Flecht Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault - 334 Alise Henri II du Montmorency 34964 Montpellier cedex	Mme Danièle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts - BP 329 34113 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)

Mme Josiana Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat - 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon Les Echelles de la ville - 3. Place Paul Béc 34000 Montpellier	ou son représentant
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tullines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Bessat Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Fugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot - BP 906 68808 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Mouré Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alca 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Folip Maire de 34180 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bartand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combès Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carassois (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carassois cedex 9

<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta - CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Ballell Responsable adjointe du service Coalition du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Michel Braudon Contrôle médical - Pôle OSS 29 Cours Gambetta - CS 39517 34061 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 Impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Alqueva Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 35100 Alès</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>
<p>M. Christian Rouquette Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin</p>	<p>M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 - 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carconac Centre clinique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30100 Alès cedex

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants handicapés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombort 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viela pôle Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Baslide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34970 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice GESSD Loisement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	M. le Docteur François Hamoni Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34205 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaires de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et
des adultes (UNASBA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roland Reyna Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fos 34080 Montpellier	M. Pierre Parisot Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du hérault (CSÉB) immeuble GIMM-ZA La Capiscol 24 avenue de la Drevèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34080 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecoq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 86000 Pérpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 31100 Saint Papoul	M. Michel Allemans AGOP-siège 65 chemin Sainié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Griseleur Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes
en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 95 rue Pierre Somard 34200 Sète	M. Bernard Malher CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOCSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOCSS 420 Allée Henri II de Montmorancy 34001 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Prais Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association L'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignen

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbournoux 30100 Alès	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Gallatier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV - BP 87138 30013 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARO EN CIEL - Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Aro en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Cruzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 6385 avenue Jean Prouvé 30000 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

• le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arcs 34000 Montpellier	Mme Mirel Brunon EHPAD Yves Colzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Sarre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupinot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Fritel Maison de retraite protestante 2262 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34061 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicotat Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Rabouil - BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cancio Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Espérance 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges - Bât. 2 46 Allée Olsans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 46 Chemin d'Engersou 30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrat 426 rue Ravin d'Embrasse 34000 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 impasse Méphisto 34510 Florensac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacoussaigne	M. Robert Muret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Baquodol 30200 Saint Chay d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

• l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Sieglès - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées - 1 siège de titulaire
 • l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADM/R Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gimez Villa Araura 11 Lotissement le Saint Bar 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabostary

- collège personnes handicapées
 • la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Quelado Route de Mazac 30340 Salindres	

- collège personnes en difficultés sociales
 • la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Marechal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 8 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif OGADE 21 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 22 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine Al 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 6



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **100158**

Objet : ... modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090806 en date du 2 décembre 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;
- Vu la décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 25 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 0 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serro Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34004 Montpellier cedex 2

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puauch Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tullines 30240 La Grau du Roi	Mme Jacqueline Bessel Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Royère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bouquet Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot - BP 906 66006 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34097 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34100 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 40100 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roussens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 46-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Ballest Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMS du Languedoc-Roussillon 29 Courte Gambetta - CS 49001 34008 - Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargé des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Diérol 34170 Castelnaud le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 68000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

* représentant les institutions accueillant des personnes âgées

• le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brejon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34726 Saint André de Sangonis

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Louvèze	M. Thierry Fournot Noire Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOFSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finelz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34083 Montpellier	Mme Isabelle Maunier Directrice de l'URIOFSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34081 Montpellier cedex 2

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicot Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Raboul - BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencio Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triake Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges - Bât. 2 40 Allée Orlans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 426 rue Ravin d'Embrasse 34080 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islem 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

• la OFTC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassagne	M. Robert Mouret Chemin du Cousteu 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34210 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 10 bis rue Beausoleil 40200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées - 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Léon Gamoz Villa Aramis 11 Lattesmont le Saint Bart 34180 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 26 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professionnels de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11856 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bara Assistante de service social DDASS du Gard 8 rue de Mail 30300 Nîmes cedex

→ titre éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 34100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jacques 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kazachian endocrinologue 0 Impasse Jean Boulm 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine Al 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 6

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence handicapés (CREA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREA Languedoc-Roussillon Zac de Toumazay 135 Allée Sacha Guitry BP 35587 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREA (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Lamine Gherbi Clinique Pasteur 3, rue Pasteur 34120 Pézenas</p>	<p>M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Chemin del Moulin 11330 Termes</p>
<p>M. Philippe Remer AIDER 767 rue Valsière 34780 Grabels</p>	<p>M. François Mourgues Directeur - centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Gaubert BP 189 30103 Alès</p>

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Frank Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 8 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Sarro Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

1 - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMR 28 Parc club du millénaire 1028 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1028 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Graute Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Bastei Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Etano Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rivière 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot - BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Mouzo Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48180 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Rouffens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>Mme Marie-Pierre Ballestré Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier ORAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta - CS 48001 34088 - Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Oujra Administrateur à la CRAM 7 rue d'Embarville 48100 Mervajols</p>	<p>M. Michel Graboullat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrosel Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre cliniqua Antrenau 48100 Maivejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Chariss Péguy 30108 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPE)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Troviller 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédéco 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Basilde 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantlaargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debnyère Directrice SESSD Logement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Henini Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 6

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges - Bât. 2 40 Allée Olympe 34070 Montpellier	Mme Christine Prival Centre maternel départemental 48 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Chrélian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garigue 30340 Saint Prival des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 87 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacausseigne	M. Robert Moutet Chemin du Coucou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Pinon de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 18 bis rue Beaucaill 34200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

• un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

• la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Sallindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professionnels de santé

• deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestrani Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 8 rue de Mail 30908 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 21 Bd Gambetta 38100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassen Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jacques 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezackian endocrinologue 9 Impasse Jean Boulh 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34104 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 138 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Lamina Charbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas</p>	<p>M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin del Moulin 11330 Turmos</p>
<p>M. Philippe Remer AIDER 707 rue Vaisière 34790 Cabols</p>	<p>M. François Mourguas Directeur - centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès</p>

TROISIEME SECTION (personnes en difficulté sociale)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
<p>Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 8 rue Pitol 34063 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2</p>

1 - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROBMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Bequereau 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Bequereau 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault</p> <p>(en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)</p>	<p>Ou son représentant</p> <p>(en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Telfins 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Bessei Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>

<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Saïd Carnot - BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Mouré Conseiller général du canton de Plignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34067 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Fallo Maire de 34180 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48180 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Rouffens Vice-président du Centre Intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Ballesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta - CS 48001 34066 - Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11080 Carcassonne</p>	<p>M. Rémy Bouscaron Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34282 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficulté sociale

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakira Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 36 rue Pierre Sémard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glyches 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudy Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mendre	Mme Isabelle Mounier Conseillère technique de l'URIPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34861 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34670 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLÈDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Établissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alès	

1 siège de suppléant (l'association ESPELINO) Gard

	SUPPLÉANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV - BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL - Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLÉANT
	Mme Corinna Grouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 039b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges - Bât. 2 40 Allée Oizans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 46 Chemin d'Engenco 30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 426 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivère	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34810 Florensac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Paçal 3 rue du Barry 11270 Leocasseigne	M. Robert Mouret Chemin du Caustou 34220 Saint Pons

- la CPE-CCG

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lantabatou les Bains	M. Léon Ferguin 16 bis rue Baussoisil 48200 Saint Chely d'Apothor

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

- collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétouas 93 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Marechal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 8 rue de Mail 30006 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADB 21 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jacques 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kozachian endocrinologue 8 Impasse Jean Boulh 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Marie-Jessie Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine Al 122 rue Noguères BRI 0 34184 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zno de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 36607 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>M. Lamina Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas</p>	<p>M. Hervé Daro Conseiller général de l'Auto Maire de Termes 2 Camin du Moulin 1330 Termes</p>
<p>M. Philippe Remar AIDER 787 rue Valade 34790 Grabels</p>	<p>M. François Mourgues Directeur - centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Gouberl BP 138 30103 Alès</p>

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pâol 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

1 - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts - BP 929 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34057 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint inspection régionale de santé publique (même adresse)
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Clauste Conseiller régional 25 rue des Teillacs 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Basset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot - BP 806 66808 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Fignac Hôtel du département 1000 rue d'Arco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Germain sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48160 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Remond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier GRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta - CS 48001 34068 - Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Léon Gamaz Administrateur à la GRAM Villa Anauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque</p>	<p>M. Jean Croc Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>M. Pierre Chaban Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyno Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 60 avenue de Fès 34060 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du département (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

● Le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 129 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

● représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34060 Montpellier	M. Jean-Charles Lecoq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

● association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association nationale de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Évêché 31400 Oulnat Papouf	M. Michel Allemans AGOP-siège 65 chemin Santé 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Smitzelaur Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bégaré

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ autres représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges - Bât. 2 40 Allée Olympe 34070 Montpellier	Mme Christine Prival Centre maternel départemental 48 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vaux

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Istem 37 rue Victor Hugo 34410 Gagnan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mourat Chemin de Couatou 34220 Saint Pons

• la OFE-CXC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamanou les Bains	M. Léon Fayguin 16 bis rue Genestell 46200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

• l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Diegried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puilles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestrini Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11055 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 8 rue de Mail 30908 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGAOS 24 Bd Gambella 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Casari Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François Claret Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournazy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

• deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Lambie Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Carrin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valérie 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur - centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2: Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures du département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2010
Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'C' followed by a 'B' and a '3'.

Claude BALAND